



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1986/22
3 février 1986

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-deuxième session
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
OU QU'ELLES SE PRODUISENT DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,
présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en exécution
du mandat à lui confié par la résolution 1985/53
de la Commission des droits de l'homme

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,
présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution
du mandat à lui confié par la résolution 1985/53
de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 25	1
I. SITUATION POLITIQUE GENERALE	26 - 39	9
II. DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	40 - 71	13
III. LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	72 - 136	22
IV. LA SITUATION DES REFUGIES ET DES PERSONNES DEPLACEES	137 - 144	43
V. LES DROITS DE L'HOMME DANS LES CONFLITS ARMES ...	145 - 173	45
VI. PREOCCUPATION DU GOUVERNEMENT SALVADORIEN POUR LES DROITS DE L'HOMME	174 - 188	53
VII. CONCLUSIONS	189 - 196	58
VIII. RECOMMANDATIONS	197 - 199	60

INTRODUCTION

1. A sa trente-cinquième session, l'Assemblée générale a adopté, le 15 décembre 1980 - par 70 voix contre 12, avec 55 abstentions - la résolution 35/192 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador. Par cette résolution, l'Assemblée générale a exprimé sa vive préoccupation devant les graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador et a déploré divers aspects de la situation des droits de l'homme dans ce pays. Elle a en outre prié la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-septième session, la situation des droits de l'homme en El Salvador.

2. La situation en El Salvador a été examinée par la Commission des droits de l'homme à sa trente-septième session, au titre du point 13 de l'ordre du jour : "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elles se produisent dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". A l'issue de ses travaux sur le sujet, la Commission a adopté la résolution 32 (XXXVII) sur la violation des droits de l'homme en El Salvador. Par cette résolution, elle a prié son président de désigner, après consultation avec le Bureau, un représentant spécial de la Commission chargé d'enquêter au sujet des rapports concernant les meurtres, les enlèvements, les disparitions, les actes de terrorisme et toutes violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui avaient eu lieu en El Salvador, en se fondant sur les informations provenant de toutes sources pertinentes, et de présenter ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa trente-huitième session. Elle a aussi prié le représentant spécial de la Commission de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session.

3. En exécution du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme, le représentant spécial a présenté un rapport préliminaire à l'Assemblée générale^{1/}. Le 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a adopté, par 68 voix contre 22, avec 53 abstentions, la résolution 36/155.

4. Le représentant spécial a adressé le rapport définitif à la Commission des droits de l'homme^{2/} et en a fait lui-même la présentation en séance le 4 mars 1982. Le 11 mars, par 25 voix contre 5, avec 13 abstentions, la Commission a adopté la résolution 1982/28 qui proroge d'un an le mandat du représentant spécial.

5. En exécution du mandat que lui avait confié la Commission des droits de l'homme dans la résolution susmentionnée, le représentant spécial a adressé son rapport provisoire à l'Assemblée générale^{3/} et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 29 novembre 1982. Le 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a adopté, par 71 voix contre 18, avec 55 abstentions, la résolution 37/185.

1/ A/36/608, annexe. Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (28 octobre 1981).

2/ E/CN/4/1502. Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo, en exécution du mandat à lui confié par la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme (18 janvier 1982).

6. Le représentant spécial a adressé son rapport définitif à la Commission des droits de l'homme^{4/} et en a fait lui-même la présentation en séance le 28 février 1983. Le 8 mars 1983, par 23 voix contre 6, avec 10 abstentions, la Commission a adopté la résolution 1983/29, qui proroge d'un an le mandat du représentant spécial.

7. Conformément à la résolution susmentionnée, le représentant spécial a soumis son rapport^{5/} à l'Assemblée générale et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 1er décembre 1983. Le 16 décembre 1983, l'Assemblée a adopté par 84 voix contre 14, avec 45 abstentions, la résolution 38/101 sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador.

8. Le représentant spécial a présenté en personne son rapport définitif^{6/} à la Commission des droits de l'homme le 6 mars 1984. Le 14 mars, la Commission a adopté par 24 voix contre 5, avec 13 abstentions, la résolution 1984/52 sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

9. Conformément à la résolution susmentionnée, le représentant spécial a soumis son rapport provisoire^{7/} à l'Assemblée générale et l'a présenté lui-même à la Troisième Commission le 30 novembre 1984. Le 14 décembre 1984, l'Assemblée a adopté par 93 voix contre 11, avec 40 abstentions, la résolution 39/119.

10. Le représentant spécial a présenté en personne son rapport définitif^{8/} à la Commission des droits de l'homme le 5 mars 1985. Le 13 mars, la Commission a adopté par 39 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la résolution 1985/35 par laquelle elle a prorogé le mandat du représentant spécial.

11. Le 26 novembre 1985, en exécution de son nouveau mandat, le représentant spécial a présenté personnellement son rapport à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Le 13 décembre, par 100 voix contre 2 avec 42 abstentions, l'Assemblée a adopté la résolution 40/139 dont le texte est reproduit ci-après :

3/ A/37/611, annexe. Rapport provisoire sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (22 novembre 1982).

4/ E/CN.4/1983/20. Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat à lui confié par la résolution 1982/28 de la Commission des droits de l'homme (20 janvier 1983).

5/ A/38/503, annexe. Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (22 novembre 1983).

6/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1. Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. Antonio Pastor Ridruejo à la Commission des droits de l'homme en exécution du mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 1983/29 (19 janvier 1984).

7/ A/39/636, annexe. Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, établi par le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme (9 novembre 1984).

"Situation des droits de l'homme et des libertés
fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par les normes humanitaires que consacrent les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels I et II y relatifs,

Consciente que les gouvernements de tous les Etats Membres ont le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982, 38/101 du 16 décembre 1983 et 39/119 du 14 décembre 1984, elle s'est déclarée profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador,

Ayant à l'esprit la résolution 32 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1981, par laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador et les résolutions 1982/28 du 11 mars 1982, 1983/29 du 8 mars 1983, 1984/52 du 14 mars 1984 et 1985/35 du 13 mars 1985, par lesquelles la Commission a, chaque fois, prorogé d'un an le mandat du Représentant spécial et l'a prié de faire rapport à l'Assemblée générale, entre autres organes.

Notant que le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme indique dans son rapport que si, dans le cadre du processus de normalisation démocratique du pays, la question du respect des droits de l'homme occupe une place importante dans la politique actuelle de la République d'El Salvador, une situation de violence belliqueuse généralisée persiste cependant dans ce pays, que le nombre des atteintes à la vie humaine et des attentats dirigés contre l'infrastructure économique reste préoccupant et que le nombre des prisonniers politiques et des enlèvements a augmenté,

Profondément préoccupée du fait que non seulement le conflit armé persiste en El Salvador mais que le dialogue, à peine engagé entre le gouvernement et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario, a été interrompu,

Considérant que, tant que le conflit armé à caractère non international se poursuit, le gouvernement et les forces insurgées sont tenus d'observer les normes minimales de protection des droits de l'homme

8/ E/CN.4/1985/18. Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo en exécution du mandat que la Commission des droits de l'homme lui a confié par sa résolution 1984/52 (1er février 1985).

et de traitement humanitaire énoncées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 ^{1/}, ainsi que dans le Protocole additionnel II de 1977 y relatif, instruments auxquels la République d'El Salvador est partie,

Consciente du risque que la recherche d'une solution politique du conflit salvadorien aboutisse à l'impasse si, au lieu de favoriser de l'extérieur la reprise du dialogue, on contribue d'une manière quelconque à l'intensification ou à la prolongation de la guerre,

Reconnaissant la valeur du dialogue, meilleur moyen de réaliser une réconciliation nationale authentique, et l'importance du fait que divers secteurs de la collectivité nationale sont favorables à une solution politique globale négociée en vue de mettre fin aux souffrances du peuple salvadorien et d'éviter l'exode des réfugiés ainsi que les déplacements de populations à l'intérieur du pays,

1. Félicite le Représentant spécial de la Commission des droits de l'homme de son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador,

2. Accueille avec intérêt l'indication donnée par le Rapporteur spécial selon laquelle le Gouvernement salvadorien poursuit sa politique consistant à essayer d'améliorer la situation des droits de l'homme, et en souligne l'importance,

3. Se déclare néanmoins profondément préoccupée par la persistance en El Salvador de violations graves et nombreuses des droits de l'homme qui résultent surtout de l'inobservation des normes humanitaires applicables dans les conflits armés et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien et aux forces insurgées de prendre des mesures pour humaniser le conflit en se conformant scrupuleusement aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels y relatifs de 1977 et recommande en outre au Représentant spécial que, tant que durera le conflit armé, il continue à observer, en tenant informées l'Assemblée générale et la Commission, la mesure dans laquelle les parties au conflit respectent ces normes, celles notamment qui concernent le respect et le traitement humanitaire de la population civile, des prisonniers de guerre, des blessés au combat, du personnel sanitaire et des hôpitaux militaires des parties quelles qu'elles soient,

4. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple salvadorien de déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence étrangère, dans le cadre d'un processus démocratique authentique auquel participent librement et effectivement tous les secteurs de la population,

5. Prie tous les Etats de s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures d'El Salvador et, plutôt que de contribuer de quelque manière que ce soit à prolonger et à intensifier la guerre, d'encourager la poursuite du dialogue jusqu'à ce qu'une paix juste et durable soit instaurée,

^{1/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

6. Regrette profondément l'interruption du dialogue engagé en octobre 1984 entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional-Frente Democrático Revolucionario et demande aux deux parties de reprendre les pourparlers afin de parvenir, grâce à un dialogue sincère, généreux et ouvert, à une solution politique globale négociée qui mette fin au conflit armé et contribue à l'institutionnalisation et au renforcement d'un système démocratique fondé sur le plein exercice des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels pour tous les Salvadoriens,

7. Exhorte le gouvernement et les forces d'opposition à établir, conformément à ce qui a été convenu à la réunion de La Palma, dans le délai le plus bref possible, les mécanismes qu'ils jugeront appropriés en vue d'étudier les conclusions et les propositions des deux parties et de faire participer tous les secteurs de la collectivité nationale à la recherche de la paix,

8. Note avec préoccupation qu'en conséquence de la prolongation du conflit armé, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays continue à augmenter et qu'ils représentent d'ores et déjà une partie considérable de la population salvadorienne, et demande à tous les Etats d'accueillir les réfugiés et d'apporter leur soutien aux organismes autonomes qui s'occupent de personnes déplacées en El Salvador,

9. Réitère une fois de plus l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien et aux forces de l'opposition pour qu'ils coopèrent pleinement avec les organismes humanitaires qui s'emploient à alléger les souffrances de la population civile, où que celles-ci opèrent dans le pays, et qu'ils permettent au Comité international de la Croix-Rouge de continuer à évacuer les blessés et infirmes de guerre là où ils pourront recevoir les soins médicaux nécessaires,

10. Déplore vivement que l'aptitude du système judiciaire d'El Salvador à enquêter sur les violations des droits de l'homme ainsi qu'à les juger et à les châtier demeure notoirement insatisfaisante et demande donc instamment aux autorités compétentes de poursuivre et d'approfondir le processus de réforme du système judiciaire salvadorien, afin que soient châtiés rapidement et effectivement les responsables des violations graves des droits de l'homme qui ont été commises et continuent d'être commises dans le pays,

11. Recommande que soient poursuivies et élargies en El Salvador les réformes nécessaires, et notamment l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont les causes fondamentales du conflit interne dans ce pays,

12. Exhorte les autorités compétentes d'El Salvador à modifier la législation et les autres mesures qui sont incompatibles avec les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par lesquelles le Gouvernement salvadorien est lié,

13. Renouvelle l'appel qu'elle a lancé au Gouvernement salvadorien ainsi qu'à toutes les autres parties intéressées, pour qu'ils continuent de prêter leur concours au représentant spécial de la Commission des droits de l'homme,

14. Décide de poursuivre, lors de sa quarante et unième session, l'étude de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador en vue d'examiner à nouveau cette situation compte tenu des éléments supplémentaires qu'auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social, dans l'espoir qu'une amélioration se produira."

12. Etant donné que, dans ses rapports antérieurs^{9/} à la Commission, le représentant spécial a traité de la situation des droits de l'homme en El Salvador au dernier trimestre de 1979 et dans les années 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, le présent rapport portera avant tout sur la situation au cours de 1985. Le représentant spécial tient à signaler toutefois qu'il existe une continuité entre ses rapports antérieurs et le présent rapport et qu'en conséquence celui-ci doit être considéré eu égard aux rapports précédents.

13. Pour la rédaction du présent rapport, le représentant spécial a utilisé les informations que lui ont communiquées le Gouvernement salvadorien et d'autres gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que d'autres renseignements pertinents sur la situation des droits de l'homme en El Salvador.

14. Le représentant spécial a estimé qu'il serait très important pour son rapport de continuer à bénéficier de la coopération que le Gouvernement d'El Salvador lui avait accordée pour la rédaction de ses précédents rapports; à cet effet, il a demandé au gouvernement, par l'intermédiaire de son ambassadeur auprès des organisations internationales à Genève, l'autorisation de se rendre à nouveau dans le pays en septembre 1985. Le 28 juillet 1985, l'ambassadeur a fait savoir au représentant spécial que le gouvernement lui donnait cette autorisation, non en qualité de représentant de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies mais à titre personnel, car le gouvernement maintenait ses réserves d'ordre juridique concernant son mandat.

15. Comme les années précédentes, le Gouvernement salvadorien a collaboré largement et en toute confiance avec le représentant spécial. En effet, non seulement les autorités salvadoriennes ont accordé au représentant spécial beaucoup de facilités et une grande liberté d'action et de mouvement pour l'accomplissement de son mandat dans le pays, mais encore elles lui ont fourni de nombreux renseignements et ont eu avec lui des entretiens francs et fructueux. Le représentant spécial exprime une fois de plus sa gratitude pour cette coopération qui lui a été précieuse.

16. D'autres secteurs de la population, notamment la hiérarchie ecclésiastique, des organisations de défense des droits de l'homme, des associations privées et des particuliers ainsi que les forces d'opposition armée, ont participé largement et utilement à la préparation du présent rapport. Le représentant spécial tient à leur exprimer aussi sa reconnaissance pour cette coopération dont il fait ressortir l'utilité.

17. Le représentant spécial est arrivé en El Salvador le dimanche 8 septembre 1985 et il y est resté jusqu'au mercredi 18. Pendant son séjour, il a eu des entretiens avec les personnalités mentionnées ci-après : le Président de la République, M. José Napoléon Duarte, le Vice-Président de la République et Ministre des relations extérieures, M. Rodolfo Antonio Castillo Claramount, le Président de l'Assemblée législative, M. Guillermo Antonio Guevara Lacayo, le Président de la Cour

suprême de justice, M. Francisco José Guerrero, accompagné de plusieurs magistrats, le Ministre de la justice, M. Julio Samayca, le Ministre de l'intérieur, M. Edgar Belloso Funes, le Ministre de l'éducation, M. José Alberto Buendía Flores, le Ministre de la défense et de la sécurité publique, le général Carlos Eugenio Vides Casanova, le Procureur général de la République, M. Santiago Mendoza Aguilar, le Vice-Ministre de la sécurité publique, le colonel Carlos Reynaldo López Nuila, le Vice-Ministre du développement social, Mme Dolores Enríquez, le Vice-Ministre de l'éducation des adultes, M. Román Honorio Mejía, le Président du Conseil central des élections, M. Mario Samayoa, accompagné par d'autres membres de ce conseil, le Directeur de la police nationale, le colonel Rodolfo Antonio Revelo, le Directeur de la police financière et fiscale, le colonel Rinaldo Golcher, le Directeur de la garde nationale, le colonel Arístides Montes, le président de la Commission de revision de la législation salvadorienne, M. Ernesto Criollo, le Président de l'Institut salvadorien de transformation agraire, M. Carlos Ramírez Salegio, le Directeur de FINATA, M. Juan Pablo Mejía Rodríguez, et le chef du Comité de presse des forces armées, le colonel Carlos Armand Avilés.

18. Le représentant spécial a également eu des entretiens en El Salvador avec les personnes suivantes : l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, le recteur de l'Université catholique d'El Salvador, le père Ignacio Eyacuría, le secrétaire exécutif de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (gouvernementale), M. Benjamín Cestoni, la directrice de la Tutela legal del Arzobispado, Mme María Julia Hernández, le directeur du Comité central mennonite, M. Blake Ortman, le délégué officiel de l'Eglise presbytérienne des Etats-Unis d'Amérique, M. Gary Cozette avec plusieurs représentants de la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale), avec un professeur de l'Université catholique, le père Segundo Montes, avec des représentants du Comité des mères de prisonniers, disparus et assassinés politiques d'El Salvador, ainsi qu'avec des représentants diplomatiques d'Espagne et des Etats-Unis d'Amérique.

19. Le représentant spécial s'est rendu au pénitencier pour hommes de Mariona et au pénitencier pour femmes de Ylopango, ainsi que dans les locaux de détention de la police nationale, de la garde nationale et de la police fiscale. Partout, il a pu s'entretenir en privé et librement avec autant de prisonniers politiques qu'il le souhaitait. Il a entendu également des témoins dans les locaux de l'archevêché de San Salvador. Ces témoins étaient présentés par Tutela legal, Socorro Jurídico, la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (gouvernementale) et la Commission des droits de l'homme d'El Salvador (non gouvernementale).

20. A Washington, le représentant spécial a eu un entretien avec le secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, M. Edmundo Vargas Carreño, et avec un avocat de cette commission.

21. A Washington également et à New York, le représentant spécial a eu des échanges de vues avec de hauts fonctionnaires du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique.

22. A Madrid, le représentant spécial a rencontré des représentants de la Commission politico-diplomatique du FMLN-FDR. Il a à nouveau eu des conversations avec l'un d'entre eux à New York.

23. A New York, le représentant spécial s'est entretenu avec des représentants du Lawyers Committee for International Human Rights.

24. Le 10 janvier 1986, le représentant spécial s'est de nouveau entretenu avec un représentant de la Commission politico-diplomatique du FMLN-FDR.

25. Le 23 janvier 1986, le représentant spécial a rencontré à Genève l'ambassadeur de la République d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

I. Situation politique générale

26. Le représentant spécial n'a pas l'intention de parler ici de toutes les vicissitudes politiques qu'El Salvador a connues depuis le début de 1985. Il évoquera simplement celles qui ont le plus de rapport avec la question des droits de l'homme, comme les élections législatives et municipales et le dialogue entre le gouvernement, d'une part, et le FMLN-FDR, d'autre part.

27. Selon des informations largement diffusées, le Conseil central des élections d'El Salvador 10/ a décidé, le 4 décembre 1984, d'organiser des élections générales pour élire des députés à l'Assemblée législative ainsi que des conseillers municipaux dans tout le pays, conformément à la Constitution et aux lois en vigueur. Les élections ont eu lieu le 31 mars 1985, neuf partis politiques y ont pris part. Les représentants de ces partis étaient présents lors des opérations électorales, qu'ils ont supervisées. D'après la documentation remise au représentant spécial par le Conseil central des élections, les forces armées d'El Salvador ont collaboré à ces opérations, garantissant la sécurité générale, et assurant le transport et la libre circulation des électeurs. Il convient à cet égard de souligner la neutralité des forces armées. La documentation mentionnée signale également que les élections ont été supervisées par 130 observateurs et représentants internationaux et que le Conseil central des élections n'a reçu aucune plainte ni dénonciation des partis politiques ayant participé aux élections. Elle précise aussi que les élections ont eu lieu sur tout le territoire national, bien que dans le cas de 20 municipalités elles aient dû se dérouler dans des villages avoisinants.

28. Comme à d'autres occasions, et selon des informations parues dans la presse internationale 11/, les forces de la guérilla auraient essayé d'empêcher ou de perturber les élections, en lançant au cours des semaines précédentes des attaques contre six localités au moins, en interdisant la circulation des véhicules sur les principales routes du pays et en brûlant ou bombardant une vingtaine de hameaux. Par ailleurs, le représentant spécial a reçu du Gouvernement salvadorien des renseignements sur des violations du droit de vote qui avaient été publiés dans la presse locale 12/.

29. Pour les élections à l'Assemblée législative, les résultats ont été les suivants : suffrages exprimés, 965 231; abstentions, 57 690; bulletins nuls, 74 007; bulletins contestés, 4 678; suffrages non utilisés 1 452 258 13/.

10/ Rapport de la Présidence du Conseil central des élections au représentant spécial, San Salvador, 11 septembre 1985.

11/ Miami Herald, 29 mars 1985; The Los Angeles Times, 30 mars 1985.

12/ Gouvernement salvadorien, Forces armées, Police nationale, Département des enquêtes de police "Violations du droit de vote", période allant du 1er septembre 1984 au 31 août 1985.

13/ Conseil central des élections, El Salvador, résultats officiels, 31 mars 1985. Elections des députés et conseillers municipaux de la République.

Les voix se sont réparties comme suit : le Parti de la démocratie chrétienne a obtenu 505 338 voix et 33 sièges; la coalition ARENA-Parti de conciliation nationale a obtenu 367 395 voix et 25 sièges; le Parti authentique institutionnel salvadorien (PAISA) a obtenu 36 101 voix et un siège, et le Parti d'action démocratique (AD) a obtenu 35 565 voix et un siège. Les autres partis n'ont pas recueilli un nombre suffisant de voix pour obtenir des sièges.

30. Quant aux élections aux conseils municipaux 14/, les résultats ont été les suivants : suffrages exprimés, 982 766; abstentions, 66 148; bulletins nuls, 74 883; bulletins contestés, 4 324; et suffrages non utilisés, 1 440 193. Les voix se sont réparties comme suit : le Parti de la démocratie chrétienne a obtenu 517 635 voix; ARENA, 283 988 voix; le Parti de conciliation nationale, 86 796 voix; PAISA, 44 827 voix; le PPS, 16 542 voix; et le Parti d'action démocratique, 31 908 voix.

31. Au début de juin 1985, le président Duarte a procédé à un remaniement ministériel 15/. Les principaux changements ont été les suivants : le vice-président de la République, M. Rodolfo Castillo Claramount, est devenu ministre des relations extérieures, M. Jorge Eduardo Tenorio a été nommé ministre de la Présidence, M. Edgar Ernesto Belloso Funes, ministre de l'intérieur, Mme Dolores Eduvigis Henríquez, vice-ministre du développement social, M. Julio Alfredo Samayoa, ministre de la justice, M. Alberto Buendía, ministre de l'éducation, M. Miguel Alejandro Gallegos, ministre du travail et des questions sociales, M. Julio Rivas Gallont, ministre du commerce extérieur, M. Julio Rey Prendes, ministre de la culture et des communications, M. Santiago Mengoza Aguilar, procureur général de la République, et M. Rafael Flores y Flores, président du Bureau d'aide judiciaire.

32. Par ailleurs, le 8 mai 1985, un ministère de la culture et des communications a été créé 16/, de même qu'un vice-ministère de l'alphabétisation et de l'éducation 17/ et un vice-ministère du développement rural et de la vulgarisation agricole dépendant du Ministère de l'agriculture et de l'élevage 18/.

33. Selon des renseignements communiqués au représentant spécial par le Gouvernement d'El Salvador 19/, le 11 juillet 1985, l'Assemblée législative a prorogé l'état de siège pour une période de 30 jours. Les garanties constitutionnelles suspendues sont les suivantes : libre circulation, liberté d'expression et liberté de correspondance.

14/ Ibid.

15/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies et des organisations internationales à Genève, Suisse. Bulletin d'information du 11 juin 1985.

16/ Gouvernement salvadorien ; Journal officiel, 22 mai 1985.

17/ Ibid.

18/ Ibid.

19/ Gouvernement salvadorien, Mission permanente d'El Salvador ..., Bulletin d'information du 11 juin 1985, op. cit.

34. Un autre événement politique dont le représentant spécial a été informé par la presse internationale 20/ est la démission, le 29 septembre 1985, de M. Roberto d'Aubuisson de ses fonctions de chef du Parti politique ARENA. D'après la même source, ARENA aurait élu comme nouveau dirigeant, M. Alfredo Cristiani.

35. Le représentant spécial rend ensuite compte de l'état du dialogue entre le Gouvernement d'El Salvador d'une part, et le FMLN-FDR d'autre part.

36. Dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme, le représentant spécial a décrit en détail les réunions qui ont eu lieu, au cours du dernier trimestre de 1984, dans les localités de La Palma et Ayahualo 21/. Après ces réunions, il n'y a pas eu de nouvelles négociations.

37. Pourtant, d'après des informations parues dans la presse internationale, le président Duarte aurait annoncé en mars 1985 qu'après les élections législatives et municipales, le gouvernement renouerait le dialogue avec la guérilla 22/. Après les élections, le 9 avril 1985 exactement, le FMLN-FDR a proposé une reprise immédiate du dialogue au niveau le plus élevé, et suggéré que cette reprise ait lieu le 21 avril 23/; il a proposé entre autres choses que les entretiens portent sur des mesures destinées à humaniser le conflit, sur des questions politiques et sur des restrictions mutuelles en ce qui concerne l'assistance militaire extérieure. Quelques jours plus tard, M. Rey Prendes, alors ministre de la Présidence, aurait annoncé que la réunion n'était pas opportune, car bien que le gouvernement soit disposé à poursuivre le dialogue et à rechercher les mécanismes politiques nécessaires pour instaurer la paix, il fallait attendre que les nouvelles autorités soient entrées en fonctions et que des réunions avec divers secteurs du pays aient

eu lieu 24/. Le 12 avril, le président Duarte aurait refusé la réunion proposée par le FMNL 25/ car il devait s'assurer que la réunion serait profitable et qu'il ne s'agirait pas d'un simple simulacre. Le 23 avril, le gouvernement aurait fait parvenir au FMLN-FDR, par l'intermédiaire de l'archevêque de San Salvador, une proposition concernant une série de conversations 26/, de caractère privé, qui aurait eu lieu à l'étranger 27/. Le FMLN aurait répondu à cette proposition par une contre-proposition fixant des dates et des lieux pour des réunions publiques et privées en El Salvador 28/,

20/ The New York Times, 30 septembre 1985.

21/ E/CN.4/1985/18, op. cit., par. 31 à 39.

22/ El País, 31 mars 1985; Le Monde, 30 mars 1985.

23/ Jornada, 10 avril 1985, "1+1", 11 avril 1985.

24/ "1+1", 12 avril 1985.

25/ Excelsior, 13 avril 1985.

26/ El Mundo, 25 avril 1985.

27/ Nacional, 9 mai 1985; Excelsior, 9 mai 1985; El Día, 11 mai 1985.

28/ El Salvador Informativo, Office international d'information du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, An III, No 46, juin 1975.

apparemment dans la ville de Perquin 29/. Quoi qu'il en soit, la troisième série de négociations n'a pas eu lieu.

38. Au mois de décembre, l'Université d'El Salvador avait organisé dans la capitale du pays des "Journées de la paix" auxquelles avaient été conviés des représentants du gouvernement et du FMLN-FDR 30/. Cependant, le 13 décembre 1985, le Comité de presse des forces armées (COPREFA) a annoncé publiquement qu'en application des dispositions constitutionnelles en matière de maintien de l'ordre public et de respect des lois, il serait procédé en l'occurrence conformément au droit 31/. En conséquence, les journées de la paix n'ont pu avoir lieu.

39. Le représentant spécial sait qu'il ne doit pas donner dans son rapport d'indications sur le lieu, le caractère public ou confidentiel et les conditions des conversations entre le gouvernement et le FMLN-FDR, mais il se croit autorisé à déclarer une fois de plus qu'il est nécessaire de maintenir un dialogue sincère, généreux et ouvert, inspiré non par des considérations tactiques, mais uniquement par le désir de sauver la vie de citoyens salvadoriens et par la nécessité d'assurer une coexistence pacifique, stable, démocratique et pluraliste dans le pays.

29/ El Día, 11 mai 1985.

30/ El Mundo, 13 décembre 1985.

31/ Ibid., 14 décembre 1985.

II. Droits économiques, sociaux et culturels

40. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) donne les renseignements suivants au sujet de l'année 1984 32/ :

"L'économie salvadorienne a continué d'être caractérisée pour la sixième année consécutive, par un niveau d'activité extrêmement faible, en raison d'un ensemble de facteurs de caractère économique et autre. Malgré tout, après la forte contraction enregistrée entre 1979 et 1983, une modification des tendances a pu être observée et le produit intérieur brut a augmenté de 1,5 %. Les migrations incessantes, attribuables à des facteurs économiques et au conflit interne prolongé, se sont traduites par un taux de croissance démographique modéré et le produit par habitant a augmenté de près de 1 %. Toutefois, comme il avait diminué de façon constante pendant les cinq années précédentes, le niveau enregistré en 1984 a à peine rattrapé celui atteint une vingtaine d'années auparavant. De son côté, le revenu national a augmenté de façon très nette, du fait de l'amélioration des termes de l'échange, pour la première fois après une période de déclin constant, et d'une diminution des paiements à effectuer à l'extérieur.

Parmi les causes qui expliquent la légère augmentation du produit, il faut signaler tout d'abord les élections qui ont eu lieu pendant le premier semestre de 1984 et l'accession au pouvoir d'un gouvernement civil ayant quatre ans devant lui et un programme de politique économique apparemment expansionniste, ce qui a modifié les perspectives. Bien qu'il soit difficile d'évaluer l'importance de ce phénomène, divers agents économiques privés ont fait savoir qu'ils étaient prêts à reprendre les investissements (les investissements privés ont augmenté de 4 %). Cette amélioration a peut-être été favorisée par l'annonce et l'ouverture ultérieure de négociations entre le gouvernement et l'opposition armée.

En 1985, selon un autre rapport, le gouvernement prévoit que le produit intérieur brut augmentera de 2 % 33/."

41. Quant aux salaires, la Commission indique ce qui suit :

"... du côté de la demande, l'effet de l'abrogation de la loi de stabilisation économique qui contenait les directives générales de la politique d'ajustement convenue avec le Fonds monétaire international doit être souligné. Appliquée avec une grande rigueur depuis 1982, cette politique avait provoqué, entre autres choses, le gel des salaires nominaux pendant plus de deux ans, ce qui s'était traduit par une détérioration du pouvoir d'achat réel. En 1984, une augmentation importante des traitements a été accordée dans le secteur public puis étendue, au niveau des salaires minimums, à certaines activités

32/ Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), "Etude économique sur l'Amérique latine et les Caraïbes, 1984". El Salvador, LC.L.330/Add.2, juin 1985.

33/ Département d'Etat des Etats-Unis, information non confidentielle "Rapport au Congrès sur la situation en El Salvador entre le 1er février et le 31 mars 1985".

industrielles et commerciales privées, ce qui a mis fin à cette tendance. Dans le cas des activités agricoles et agro-industrielles, néanmoins, les salaires nominaux sont demeurés au niveau de 1980.

L'accroissement du courant des transferts privés, provenant des envois effectués par des ressortissants vivant à l'étranger, a également eu des répercussions favorables sur le revenu personnel des Salvadoriens 34/.

42. Toutefois, le chômage s'est maintenu à peu près au même niveau, c'est-à-dire à 30 %, depuis le début de la présente décennie. La CEPALC explique ce phénomène par le fait que les activités exigeant le plus de main-d'oeuvre, comme la culture du café et du coton et la construction, sont parmi les secteurs les plus touchés par le chômage. Il faut également tenir compte, toujours selon le même rapport, de l'afflux de la population rurale vers les zones urbaines, en raison du conflit armé. Ceci a amené une augmentation des activités économiques du secteur parallèle, qui a beaucoup contribué à amortir le problème de l'emploi.

43. Toutefois, la CEPALC 35/ signale que les conséquences du conflit civil sur l'économie ont été considérables, car il a, notamment :

"... provoqué d'importantes perturbations dans l'appareil productif, des déplacements de personnes, des pertes de vies humaines et des dommages matériels, et a amené une réorientation des dépenses publiques vers des activités n'ayant pas de lien avec le développement économique. Malgré une évolution favorable des perspectives, les graves tensions sociales et politiques ont continué à décourager l'investissement et à susciter la fuite des capitaux, ainsi que, dans certains cas, l'exode des ressources humaines. En définitive, le conflit civil a maintenu dans le pays une fragmentation géographique et économique qui a sérieusement limité les activités productives, l'emploi et les revenus de la population."

44. En résumé, le rapport de la CEPALC conclut que 36/ :

"... En 1984, la politique économique est différente à certains égards de celle suivie antérieurement, en outre, la nature des événements politiques et de la confrontation armée intérieure s'est également modifiée à la suite du processus électoral et des efforts qui commencent à être faits pour mettre fin au conflit au moyen du dialogue".

(E/CN.4/1502, E/CN.4/1983/20, E/CN.4/1984/25 et Corr.1 et E/CN.4/1985/18)

45. Dans ses rapports précédents 37/, le représentant spécial a donné des renseignements détaillés sur la réforme agraire entreprise par la Junte révolutionnaire de gouvernement de 1980. De ces informations, il convient de retenir qu'au titre de l'article 105 de la Constitution, adoptée le 15 décembre 1983 et en vigueur depuis le 20 décembre suivant, toute personne

34/ CEPALC, "Etude économique ...", op. cit.

35/ Ibid.

36/ Ibid.

37/ E/CN.4/1502, E/CN.4/1983/20, E/CN.4/1984/25 et Corr.1 et E/CN.4/1984/18, op. cit.

physique ou morale de nationalité salvadorienne peut être propriétaire d'exploitations ne dépassant pas 245 hectares, ce qui signifie que la première phase de la réforme agraire ne vise que les exploitations dépassant cette superficie. Il convient de signaler également que la deuxième phase de la réforme, bien que prévue par la loi, n'a jamais été appliquée.

46. En ce qui concerne la première phase de la réforme agraire - comme l'indiquent les documents fournis par l'Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA) qui ont été communiqués au Rapporteur spécial à San Salvador 38/, au 20 août 1985, 470 propriétés d'une superficie totale de 219 362,40 ha avaient été touchées par la réforme, 286 d'entre elles ont été rachetées aux anciens propriétaires en bons et en espèces pour une valeur totale de 444 428 241 colonnes; des titres définitifs de propriété ont été remis à 98 coopératives bénéficiaires de la réforme. Selon lesdits documents, toujours au 20 août 1985, le nombre de bénéficiaires de la réforme était de 188 154 personnes. Ces documents précisent que les mesures institutionnelles se sont concentrées dans les domaines suivants : a) accélération du processus de paiement aux anciens propriétaires et remise des titres de propriété définitifs aux coopératives bénéficiaires; b) application de mesures qui permettront d'adapter les plans de gestion administrative et de production des coopératives dans le but de transformer celles-ci en unités de production rentables; c) promotion de mesures destinées à élargir les bénéfices sociaux.

47. En ce qui concerne la troisième phase de la réforme agraire et, selon les documents remis à San Salvador au représentant spécial par les autorités compétentes 39/, au 16 août 1985 le nombre des demandes reçues était de 79 142, celui des bénéficiaires directs de 63 668, le total des bénéficiaires de 382 008, la zone touchée atteignait 139 003 ha, le nombre des titres de propriété provisoires était de 65 676 et celui des bénéficiaires directs de ces titres de 55 614. Les renseignements communiqués indiquent également que les secteurs bénéficiaires de la population ont droit à des services tels que assistance technique, crédit agricole, développement communautaire, etc., si bien que ces secteurs ne se consacrent plus seulement à des cultures de subsistance mais également à d'autres qui leur permettent d'améliorer leur niveau de vie.

48. Les personnes responsables de l'exécution de la troisième phase de la réforme agraire ont exposé au représentant spécial les difficultés provenant des actions des guérilleros, telles que les menaces à l'encontre de fonctionnaires de la Financiera Nacional de Tierras Agrícolas (FINATA), l'incendie de véhicules et de récoltes et l'imposition d'une taxe révolutionnaire aux paysans bénéficiaires.

49. S'agissant des droits des citoyens salvadoriens en matière de travail, le représentant spécial communique l'information suivante reçue du Conseil

38/ Institut salvadorien de la réforme agraire (ISTA), Bureau de la planification : Informe de avance del proceso de reforma agraria (al 20 de agosto de 1985), San Salvador, août 1985.

39/ Financiera Nacional de Tierras Agrícolas (FINATA), annexe No I, Actividades operativas del Decreto numero 207.

d'administration du Bureau international du Travail 40/ : "En ce qui concerne les cas No 953, 973, 1150, 1168, 1233, 1258, 1269, 1273 et 1281 relatifs à El Salvador, le comité, à sa réunion de mai 1985, a noté que, durant la visite du Directeur général en El Salvador, le gouvernement avait manifesté son intention d'accepter une mission de contacts directs visant à examiner les divers aspects de ces cas. N'ayant pas reçu la confirmation attendue pour que cette mission puisse avoir lieu, le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer le plus rapidement possible une réponse pour qu'à sa réunion de février 1986, il puisse disposer des informations recueillies dans le pays".

50. On a signalé, d'autre part, au représentant spécial des grèves fréquentes qui ont aussi affecté des travailleurs du secteur public 41/. En ce qui concerne ce dernier type de grèves, le Ministère du travail et de la protection sociale s'est vu dans l'obligation de rappeler dans la presse locale la teneur du décret No 296 du 24 juin 1980 42/ selon lequel "sont déclarés illégaux ... la grève et l'abandon collectif de poste par des fonctionnaires et employés de l'Etat ou d'entités décentralisées de l'Etat".

51. Parmi les grèves du secteur public, le représentant spécial tient à mentionner en particulier celle qui a eu lieu fin mai-début juin, organisée par les travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale, grève qui a donné lieu à l'intervention des forces armées. En fait, selon la presse internationale 43/, 500 soldats salvadoriens armés de mitraillettes et équipés de masques à gaz ont fait irruption le dimanche 2 juin 1985 dans l'hôpital général de la sécurité sociale de San Salvador pour déloger 3 000 employés qui étaient en grève depuis trois semaines. On a dit également qu'en raison de ces événements, une patiente était décédée d'une crise cardiaque faute d'assistance, et que quatre policiers en civil avaient perdu la vie parce qu'ils avaient été confondus avec des membres des groupes subversifs. Toutefois, la version des faits donnée par le Gouvernement salvadorien 44/ était que "l'action militaire a eu pour but de garantir l'exécution de l'arrêt judiciaire qui déclarait la grève illégale et de rétablir les services de sécurité sociale pour plus de 300 000 usagers de l'institut mentionné". Dans son explication, le gouvernement ajoute que l'opération s'est effectuée sur la base des principes juridiques ci-après : a) article 221 de la Constitution, qui interdit aux travailleurs publics et municipaux d'avoir recours à la grève ou à l'abandon collectif de poste; b) sentence du juge chargé des conflits du travail qui a déclaré la grève illégale; c) paragraphe 4 de l'article 400 du Code pénal qui qualifie de terrorisme la participation individuelle ou collective à l'occupation d'édifices ou d'installations publics ou destinés à des services publics; d) article 211 de la Constitution qui charge les forces

40/ Bureau international du Travail, Conseil d'administration, GB.231/10/13, deux cent trente et unième session, Genève, 11-15 novembre 1985.

41/ The Christian Science Monitor, 6-12 juillet 1985.

42/ Diario de Hoy, op. cit., 16 mai 1985.

43/ El País, The Times, The Guardian et International Herald Tribune, 4 juin 1985.

44/ Gouvernement salvadorien, Ministère des relations extérieures, télex du 2 juin 1985, adressé à la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et d'autres organisations internationales à Genève.

armées d'assurer le maintien de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics. Pour sa part, l'Association générale des employés publics et municipaux d'El Salvador (AGEPYM), dans une annonce parue dans la presse locale 45/, a déclaré que les méthodes employées pour faire évacuer l'hôpital de la sécurité sociale "n'auraient dû être utilisées à aucun moment" et a condamné toutes formes de mauvais traitements qui portent atteinte à la vie humaine, en lançant un appel pour que le dialogue se poursuive sur une base plus large. Un communiqué de presse publié par le Syndicat des travailleurs de l'Institut salvadorien de sécurité sociale comportait des termes analogues 46/.

52. Le représentant spécial tient aussi à mentionner les informations fournies par Socorro Juridico Cristiano 47/, selon lesquelles, durant la période allant de janvier à août 1985, 28 citoyens, tous membres de syndicats, avaient été arrêtés par des membres des forces armées et d'organismes de sécurité, quelques-uns ayant été certes relâchés par la suite. Ces informations donnent des précisions sur les travailleurs arrêtés et indiquent la date et le lieu de leur arrestation et, le cas échéant, de leur mise en liberté. Le représentant spécial a relevé, dans les journaux de San Salvador, des annonces de syndicats rendant compte de l'arrestation de certains de leurs membres.

53. Le représentant spécial se propose de rappeler dans le présent chapitre quelques-unes des nombreuses informations parues dans la presse concernant le sabotage systématique pratiqué par le FMLN contre l'infrastructure économique du pays. Les autorités salvadoriennes ont communiqué à nouveau au représentant spécial des renseignements détaillés sur ces faits, mais il serait trop long et trop répétitif de reproduire ces documents in extenso. Le représentant spécial se propose de les résumer et de rappeler également une partie des abondantes informations publiées par la presse internationale.

54. En fait, selon les renseignements du Comité de presse des forces armées (COPREFA) 48/, les actes de sabotage commis par les forces de la guérilla pendant le premier semestre de 1985 ont été au nombre de 147 en janvier, 182 en février, 186 en mars, 139 en avril, 161 en mai, et 24 en juin. Le total des actes de sabotage pendant la période indiquée serait donc de 839, comprenant des vols, des incendies, des dommages causés à des véhicules, des ponts et des lignes électriques, ainsi qu'aux systèmes de communication et à l'agriculture. Des renseignements ont également été communiqués au représentant spécial par la police nationale 49/ selon lesquels, entre le 1er septembre 1984 et le 31 août 1985, l'opposition armée aurait

45/ Diario de Hoy, op. cit., 6 juin 1985.

46/ El Día, 5 juin 1985.

47/ Socorro Juridico Cristiano, "Datos preliminares, período enero-agosto 1985, sobre violación del derecho de libertad en el sector obrero de la población de El Salvador", Annexe à la lettre adressée le 5 décembre 1985 au représentant spécial.

48/ Gouvernement salvadorien, Ministère de la défense, Comité de presse des forces armées (COPREFA).

49/ Ibid., Forces armées, Police nationale, Département des enquêtes policières, Résumés, période allant du 1er septembre 1984 au 31 août 1985.

effectué 1 111 actes de sabotage à la dynamite, 264 par incendie et 2 264 par d'autres moyens. Pour sa part, ANTEL (Administración Nacional de Telecomunicaciones de El Salvador) a indiqué qu'entre le 1er septembre 1984 et le 28 août 1985, elle a subi, par suite de l'action de la guérilla, des dommages se montrant à 3 462 793 dollars des Etats-Unis, et que cinq de ses employés avaient été tués 50/. La CEL (Compañía Eléctrica de El Salvador) a indiqué que pendant la même période elle a subi par suite de l'action de la guérilla des dommages d'un montant de 30 323 099 colones, et que plusieurs personnes ont été blessées et trois tuées 51/. D'autre part, le Gouvernement salvadorien a communiqué au représentant spécial une documentation volumineuse 52/ qu'il serait difficile de reproduire en détail - concernant les multiples attentats de la guérilla contre des biens publics et privés. En outre, des fonctionnaires du gouvernement ont donné oralement au Représentant permanent une description de nombre de ces attentats et ont fait part de leur profonde préoccupation quant à leurs effets nuisibles sur l'économie du pays.

55. Dans les paragraphes qui suivent, le représentant spécial rappelle quelques-unes des nombreuses informations parues dans la presse internationale sur ce sujet.

56. Selon l'International Herald Tribune 53/ "les actes de sabotage et d'autres attentats attribués à la gauche ont augmenté en El Salvador au cours des derniers mois".

57. Selon The Guardian "... en moins d'un mois, la guérilla a détruit 13 bâtiments municipaux où se trouvaient les listes électorales destinées aux élections à l'Assemblée législative au 31 mars" 54/.

58. En mai, selon plusieurs sources, l'armée a signalé que selon ses estimations "32 bâtiments municipaux avaient été pillés ou brûlés par la guérilla, principalement dans les provinces orientales" 55/.

59. A propos des tentatives faites par la guérilla pour perturber le scrutin du 31 mars, El País signale : "... des échanges de coups de feu ... aux premières heures de la matinée (du 31) près de San Miguel" et note que

50/ Administración nacional de telecomunicaciones (ANTEL), Resúmen de daños ocasionados por actos vandálicos desde el 1 de septiembre de 1984 al 28 de agosto de 1985.

51/ Compañía Eléctrica de El Salvador (CEL), Informe sobre daños sufridos en el sistema eléctrico de Cel, comom consecuencia de los diferentes atentados terroristas, San Salvador, 12 septembre 1985.

52/ Gouvernement salvadorien, Forces armées, "Informe de violaciones de los derechos humanos contra el pueblo de El Salvador cometidas por los grupos subversivos. II. Violaciones a los derechos humanos contra el derecho a la propiedad, Tome 7, 1er septembre 1984-31 août 1985".

53/ International Herald Tribune, 12 mars 1985.

54/ The Guardian, 26 mars 1985.

55/ The Guardian, 11 mai 1985, International Herald Tribune, 11-12 mai 1985.

"... l'intense campagne menée pour empêcher la circulation routière a fait que des milliers d'électeurs n'ont pas pu se rendre samedi dans les communes dans lesquelles ils sont inscrits. Ils n'ont donc pas pu voter ... De même, le mitraillage d'un autobus à Usulután - qui a causé la mort d'une femme - a eu un effet dissuasif immédiat" 56/.

60. D'autres informations reçues par le représentant spécial 57/ concernant les tentatives faites par la guérilla pour perturber les élections ont trait à des allégations d'attaques dirigées contre des véhicules et à la pose de mines sur les routes, qui ont empêché les gens de se rendre aux bureaux de vote, ainsi qu'à une bombe qui a détruit un autobus à Chalatenango la veille des élections, tuant six personnes et en blessant 11. Selon la même source, à Usulután, une fillette de cinq ans et une femme d'un certain âge ont été tuées par une mine alors qu'elles marchaient le long d'une route. Le jour des élections, les guérilleros auraient mitraillé une voiture à San Miguel, tuant un séminariste et blessant un prêtre. On a également signalé que dans l'ensemble du pays des lignes et des centrales électriques avaient été détruites.

61. Selon un rapport publié dans l'International Herald Tribune "... les rebelles auraient infligé à l'économie au cours de l'année écoulée des dommages d'un montant de 263,9 millions de dollars des Etats-Unis, soit près de 10 millions de plus qu'en 1983. En cinq ans de guerre, le coût total des sabotages pour l'économie est évalué à 1 214 000 000 dollars des Etats-Unis" 58/.

62. El País a également signalé une offensive de la guérilla contre le système de transports et le réseau électrique du pays : "Le FMLN a répété par le truchement de ses émissaires officiels - Radio Venceremos y Farabundo Martí - qu'il allait poursuivre sa nouvelle offensive jusqu'à nouvel ordre. Pendant cette offensive, la septième depuis le début de l'année, au moins huit véhicules - autobus, camions et automobiles officielles - ont été détruits ou endommagés" 59/.

63. Selon l'International Herald Tribune, le commandant en chef militaire de la guérilla, M. Joaquim Villalobos "a décrit ce qu'il a appelé la nouvelle stratégie de guerre d'usure de la guérilla ... une campagne de sabotage, d'assassinats et d'embuscades, avec utilisation accrue de mines et de pièges explosifs. Cette stratégie, a dit M. Villalobos, vise à saigner l'économie jusqu'à ce qu'elle s'effondre..." 60/.

64. Après l'élaboration de son rapport provisoire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a continué de recevoir de multiples informations sur les actes perpétrés par la guérilla contre l'infrastructure économique du pays.

56/ El País, 1er avril 1985.

57/ Département d'Etat des Etats-Unis, information non confidentielle "Rapport au Congrès sur la situation en El Salvador entre le 1er février et le 31 mars 1985".

58/ International Herald Tribune, 17 mai 1985.

59/ El País, 10 juin 1985.

60/ International Herald Tribune, 8 juillet 1985.

Selon de telles informations très récentes, le représentant spécial signale qu'en décembre 1985, les rebelles salvadoriens auraient, dans l'est du pays, brûlé 12 000 sacs de riz d'une valeur estimée à 2,4 millions de dollars 61/; en janvier 1986, ils auraient détruit l'équipement d'une usine de traitement de café dans l'agglomération de Juaya, à quelque 75 km à l'ouest de San Salvador dans le département de Sosonate, et ils auraient également incendié divers bâtiments et blessé quatre membres de la défense civile 62/.

65. Le représentant spécial a également reçu du Gouvernement salvadorien d'amples informations sur les actes de guérilla dont rend compte la presse locale et dont on trouvera ci-après un bref résumé.

66. Selon ces informations, la guérilla aurait lancé entre les mois d'octobre 1985 et de janvier 1986, de nombreuses attaques contre des installations électriques, privant ainsi diverses zones du pays d'électricité et d'eau potable 63/.

67. Le système de transport a également été visé par des menaces et des attaques contre des autobus, des camions, des véhicules privés et d'autres moyens de transport. Certaines personnes ont été tuées ou blessées au cours de certains de ces incidents 64/. On rapporte ainsi qu'un camion commercial et une ambulance de la Croix-Rouge salvadorienne ont été détruits et leurs occupants blessés à la suite d'explosion de mines placées par la guérilla du FMLN-FDR sur des routes dans l'est du pays 65/. Lors de deux autres incidents, une ambulance de la Croix-Rouge salvadorienne et un taxi ont été mitraillés sur la route Santa-Ana-Metapah et un secouriste et un mineur transportés dans l'ambulance ainsi que le chauffeur de taxi ont été blessés 66/.

68. Au cours d'un autre incident, où un véhicule privé a été mitraillé à San Miguel, le conducteur, son épouse et deux enfants ont été tués 67/.

61/ Miami Herald, 24 décembre 1985.

62/ New York Times, 10 janvier 1986; Washington Post, 10 janvier 1986; International Herald Tribune, 12 janvier 1986; le Monde, 12 et 13 janvier 1986.

63/ Diario Latino, 7, 9 et 11 octobre 1985, 14 décembre 1985, El Diario de Hoy, 11 octobre 1985, 17 décembre 1985, 4 et 7 janvier 1986, El Mundo, 11 décembre 1985, 11 janvier 1986; La Prensa Gráfica, 17 décembre 1985, 4 et 14 janvier 1986.

64/ El Diario de Hoy, 4, 5, 8 et 11 octobre 1985, 29 novembre 1985, 6 janvier 1986; Diario Latino, 4, 8 et 9 octobre 1985, 29 novembre 1985; El Mundo, 4, 7, 8, 14 et 15 octobre 1985; La Prensa Gráfica, 9 octobre 1985, 19 novembre 1985.

65/ El Mundo, 8 octobre 1985; El Diario de Hoy, 9 octobre 1985.

66/ La Prensa Gráfica, 15 et 16 octobre 1985; El Diario de Hoy, 15 octobre 1985; Diario Latino, 15 octobre 1985.

67/ La Prensa Gráfica, 19 novembre 1985.

69. Selon la presse, d'autres attaques auraient été lancées contre les travaux de récolte de café et de coton 68/, à la suite desquelles 500 sacs de café auraient été détruits dans l'est du pays 69/ et 1 000 balles de coton brûlés 70/.

70. Le FMLN 71/ reconnaît une fois de plus "avoir réalisé, dans le cadre de ses campagnes militaires, des opérations dirigées contre l'infrastructure économique", mais il soutient que ces opérations ne constituent pas une violation des Conventions de Genève, et qu'elles sont même autorisées par l'article 52 du Protocole additionnel I. Il ajoute qu'il n'y a pas lieu d'exagérer les conséquences négatives de ces attaques, car ce ne sont pas elles qui sont à l'origine de l'affaiblissement de l'économie du pays. D'après le FMLN, "la fuite des capitaux, le fait que le secteur le plus influent de l'initiative privée n'investit pas et les dépenses militaires excessives du Gouvernement salvadorien ont sans nul doute compromis de façon beaucoup plus déterminante les droits économiques des Salvadoriens que les opérations du FMLN dirigées contre l'infrastructure économique". Le FMLN n'est pas opposé à négocier avec le gouvernement l'arrêt de ces attaques, et il rappelle qu'il avait fait une proposition en ce sens dans la proposition globale de paix présentée à Ayagualo le 30 novembre 1984 72/.

71. Quoi qu'il en soit, le représentant spécial ne peut cacher sa profonde préoccupation au sujet de ces attentats, car ils contribuent à affaiblir l'économie d'un pays déjà appauvri, compromettant gravement la jouissance actuellement et à l'avenir, d'importants droits économiques, sociaux et culturels du peuple salvadorien.

68/ El Mundo, 7 et 11 décembre 1985; El Diario de Hoy, 16 et 21 décembre 1985; Diario latino, 17 décembre 1985; La Prensa Gráfica, 20 décembre 1985.

69/ El Mundo, 7 décembre 1985.

70/ El Diario de Hoy, 21 décembre 1985.

71/ Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional - Frente Democrático Revolucionario (FMLN-FDR), Comisión político-diplomática, La situación de los derechos humanos en el conflicto armado salvadoreño - Primer semestre 1985, 31 juillet 1985.

72/ E/CN.4/1985/18 (op. cit), par. 35 et 36.

III. Les droits civils et politiques

72. Le représentant spécial a continué de recevoir diverses informations concernant des violations des droits civils et politiques en El Salvador. La nature de ces informations ne permet guère de procéder à un examen objectif et minutieux, à la lumière des instruments internationaux que la République d'El Salvador est tenue de respecter en la matière. C'est pourquoi le représentant spécial a jugé préférable, comme dans ses rapports précédents, d'établir un classement qui tienne compte de manière synthétique des violations les plus graves et des circonstances dans lesquelles elles se sont produites. Ce classement qui, d'une certaine manière, suppose un cloisonnement rigide entre les catégories envisagées, est le suivant : a) les assassinats, b) les enlèvements et les disparitions, c) les prisonniers politiques, d) la situation de la justice pénale salvadorienne, et e) les violations des droits de l'homme attribuées aux guérilleros.

1. Les assassinats

73. Le représentant spécial a encore reçu des renseignements sur des assassinats dont des civils étrangers aux combats sont victimes pour des motifs politiques. Comme les années précédentes, le représentant spécial prend acte de la difficulté de déterminer exactement le nombre des crimes de ce genre et il comprend que cette difficulté a des causes multiples. Une première cause tient à la difficulté d'effectuer des recherches, surtout dans les zones de conflit. Une deuxième tient au fait que certains des chiffres communiqués sont très élevés. Une autre cause encore est que bien souvent, on n'est informé des assassinats qu'au moment où les cadavres sont découverts, de sorte qu'il est très difficile de déterminer si les assassinats obéissent réellement à des motivations politiques ou s'il s'agissait de crimes de droit commun. En outre, comme les conflits armés opposent une armée régulière à une organisation de guérilleros, il est parfois malaisé de dire si les morts étaient des civils ou des combattants. Enfin, les différentes méthodologies utilisées par les diverses sources rendent la chose encore plus difficile. Pour toutes ces raisons, le représentant spécial estime que pour déterminer le nombre des assassinats politiques parmi la population civile, il convient de procéder avec une grande prudence, et qu'il est impossible de dire avec certitude si le nombre des assassinats politiques signalés correspond exactement à la réalité, les différences mêmes, parfois considérables, que l'on constate entre les chiffres communiqués engagent à la plus grande prudence.

74. Selon Soccoro Jurídico 73/, les chiffres en ce qui concerne les exécutions arbitraires attribuées aux forces armées gouvernementales et aux groupes paramilitaires au cours du premier semestre de 1985 seraient les suivants : 227 en janvier, 146 en février, 128 en mars, 168 en avril, 116 en mai et 65 en juin. Sont toutefois inclus dans ces chiffres les individus "de profession non déterminée", l'explication donnée étant qu'"en général, les victimes (parmi la population civile) qui sont classées sous cette rubrique ont péri de mort violente à la suite de bombardements

73/ Soccoro Jurídico, Bulletin d'information du 15 juillet 1985.

aériens et d'opérations d'infanterie". Si l'on soustrait, par conséquent, 127 assassinats de ce type signalés pour janvier, 78 pour février, 42 pour mars, 82 pour avril, 37 pour mai et 95 pour juin, les chiffres concernant les civils assassinés en dehors des combats seraient les suivants : 100 en janvier, 68 en février, 86 en mars, 86 en avril, 72 en mai, 63 en juin, 50 en juillet, 94 en août et 146 en septembre, soit 802 au cours des neuf premiers mois de l'année. Le représentant spécial indique que c'est là la seule source qui ait fourni des chiffres élevés.

75. Les chiffres communiqués par Tutela Legal del Arzobispado pour les mois écoulés de 1985 sont en effet bien moins élevés. Selon les renseignements fournis par cette source, les civils ayant trouvé la mort dans ce qui est qualifié d'"attaques lancées sans discrimination par l'armée contre la population civile", les chiffres seraient les suivants : en janvier, 14 assassinats sont attribués à des escadrons de la mort et sept à l'armée 74/; en février, 22 assassinats sont attribués aux escadrons de la mort et deux à l'armée 75/; en mars, 18 assassinats sont attribués aux escadrons de la mort et un à l'armée 76/; en avril, 11 assassinats sont attribués aux escadrons de la mort et quatre à l'armée 77/; en mai, 12 assassinats sont attribués aux escadrons de la mort, quatre à la défense civile, un à la police fiscale et deux à l'armée 78/; en juin 79/, cinq assassinats sont imputés aux escadrons de la mort, deux à l'armée, un à la garde nationale et un à la défense civile; en juillet 80/, 10 assassinats sont attribués aux escadrons de la mort, quatre à l'armée et deux à la garde nationale; en août 81/, sept assassinats sont attribués aux escadrons de la mort, six à l'armée, un à des éléments militaires en tenue civile, un à la défense civile et deux à la police nationale, chiffres auxquels il y a lieu d'ajouter trois victimes fortuites; et en septembre 82/, dernier mois pour lequel on dispose de données, sept assassinats sont imputés aux escadrons de la mort, six à l'armée, un à la police fiscale, quatre à la défense civile, et un à la police nationale, chiffres auxquels il y a lieu d'ajouter deux victimes fortuites.

74/ Tutela Legal, op.cit., rapport No 33, janvier 1985.

75/ Ibid., rapport No 34, février 1985.

76/ Ibid., rapport No 35, mars 1985.

77/ Ibid., rapport No 36, avril 1985.

78/ Ibid., rapport No 37, mai 1985.

79/ Ibid., rapport No 38, juin 1985.

80/ Ibid., rapport No 39, juillet 1985.

81/ Ibid., rapport No 40, août 1985.

82/ Ibid., rapport No 41, septembre 1985.

76. Les chiffres fournis par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador sont encore plus faibles 83/. C'est ainsi qu'en janvier 1985, il y aurait eu deux victimes civiles dont la mort est attribuée à des membres des forces armées; quatre dont la mort est attribuée à des individus non identifiés; et deux dont la mort est attribuée à des organisations ou à des groupes non identifiés. En février il n'y aurait eu qu'une seule victime civile dont la mort est attribuée à des membres des forces armées et 11 dont la mort est attribuée à des individus non identifiés. Il y aurait eu quatre victimes civiles dont la mort est imputable à des individus non identifiés en mars, et deux en avril. En mai, il y aurait eu six victimes civiles dont la mort est attribuée à des groupes ou à des organisations non identifiés. En, septembre, il y aurait eu trois victimes civiles dont la mort est imputée aux forces armées, et 12 qui auraient été tuées par des personnes non identifiées 84/. En octobre, il y aurait eu 12 victimes civiles dont la mort est attribuée à des personnes non identifiées. En novembre, il y aurait eu deux victimes civiles dont la mort est attribuée à des membres des forces armées, sept qui auraient été tuées par des personnes non identifiées et une par des personnes ou groupes identifiés 85/. Et au mois de décembre, une victime civile dont la mort est attribuée aux forces armées et deux qui auraient été tuées par des personnes non identifiées 86/.

77. Le représentant spécial a également eu connaissance des chiffres relevés par l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en El Salvador. Selon ces chiffres, basés sur les informations parues dans la presse locale 87/, il y aurait eu, au mois de janvier 1985, trois assassinats "peut-être commis par l'extrême droite" et 12 par des assaillants inconnus; au mois de février, un assassinat "peut-être commis par l'extrême droite" et deux par des assaillants inconnus; au mois de mars, un assassinat "peut-être commis par l'extrême droite" et cinq par des assaillants inconnus; au mois d'avril, cinq assassinats commis par des assaillants inconnus et un par la défense civile; au mois de mai, deux assassinats "peut-être commis par l'extrême droite" et cinq par des assaillants inconnus; au mois de juin, deux assassinats "peut-être commis par l'extrême droite", sept par des assaillants inconnus, un par la défense civile et un par les forces armées; au mois de juillet, sept assassinats commis par des assaillants inconnus et quatre par les forces armées. Il est à noter que les statistiques de l'ambassade américaine font apparaître une catégorie spéciale, celle des "political deaths by the guerrillas", dont le représentant spécial rendra compte plus loin.

83/ Commission des droits de l'homme d'El Salvador : Informe de Labores du 1er juin 1984 au 31 mai 1985.

84/ Ibid., Nombre de personnes tuées en dehors des combats en septembre 1985.

85/ Ibid., Nombre de personnes tuées en dehors des combats en octobre 1985.

86/ Ibid., Nombre de personnes tuées en dehors des combats en décembre 1985.

87/ Ambassade des Etats-Unis en El Salvador : Civilian deaths from February 1 through July 31, 1985, attributable to political violence according to the press, as reported by category".

78. Telles sont les listes qui ont été communiquées au représentant spécial et qu'il met à la disposition de la Commission des droits de l'homme. D'après l'une de ces listes - celle de Socorro Juridico - le nombre des assassinats politiques de civils étrangers aux combats aurait augmenté par rapport à l'année dernière, mais le représentant spécial, s'en tenant à l'attitude prudente signalée plus haut, n'est pas moralement convaincu que cela corresponde aux faits. D'après la liste fournie par une autre source - Tutela Legal - il semblerait que les chiffres relatifs à 1985 fassent apparaître une légère augmentation par rapport à ceux du second semestre de 1984. D'après les autres listes citées par le représentant spécial, il semblerait que le nombre des assassinats ait diminué. Pour sa part le représentant spécial, qui a interrogé, en El Salvador et à l'étranger, des personnes et des organisations indépendantes qui ont préféré garder l'anonymat, a l'impression que dans l'ensemble, l'importante diminution enregistrée au cours des derniers mois de 1984 par rapport aux périodes antérieures s'est stabilisée, ou, ce qui revient au même, qu'il semble qu'au cours des mois écoulés de 1985, le nombre des assassinats politiques coïncide dans l'ensemble assez bien avec celui enregistré au cours des derniers mois de 1984, et qu'il est sensiblement inférieur à celui enregistré pendant les périodes antérieures.

79. Dans un mémoire en date du 12 novembre 1985 qu'il a envoyé au représentant spécial, le Gouvernement salvadorien déclare fermement que l'"impression" qui découle du paragraphe précédent est fausse "puisque'il s'est dégagé nettement une baisse des assassinats, ne serait-ce qu'en comparant les chiffres relatifs à 1985 à ceux des derniers mois de 1984".

80. Le représentant spécial constate que les listes citées incluent des assassinats qui sont attribués soit à des "organismes paramilitaires", soit à des "escadrons de la mort", soit à des "assaillants non identifiés". De toute évidence, la responsabilité de ces assassinats n'incombe pas directement au Gouvernement salvadorien, mais lui incombe seulement de manière indirecte dans la mesure où leurs auteurs ont des liens avec des agents gouvernementaux, soit sont protégés ou tolérés par eux, comme c'était manifestement le cas les années précédentes. Pour ce qui est de 1985, le représentant spécial n'a pu parvenir à des conclusions fermes et définitives quant à la mesure dans laquelle les escadrons de la mort ont été appuyés ou tolérés par des agents gouvernementaux tels que des officiers de l'armée ou des membres des services de sécurité. Quoi qu'il en soit, le représentant spécial croit qu'actuellement ce ne sont pas des chefs et des officiers de haut rang qui appuient ou protègent les organisations mentionnées.

2. Les enlèvements et disparitions

81. Le représentant spécial a continué de recevoir des renseignements au sujet de personnes enlevées ou arrêtées pour des motifs politiques, dont certaines sont portées disparues, et il tient à signaler qu'il faut là aussi considérer les chiffres avec une extrême prudence. La prudence s'impose d'abord parce qu'il arrive qu'après l'arrestation ou l'enlèvement on découvre le cadavre des intéressés, sur quoi le cas est classé comme meurtre. Il arrive aussi que l'on constate que les personnes arrêtées se trouvent dans des centres officiels de détention auquel cas elles sont classées parmi les prisonniers politiques. Il arrive encore que les personnes arrêtées soient remises en liberté. Il arrive enfin qu'on ne retrouve pas leur trace,

sans doute parce qu'elles ont été assassinées et que le cadavre a été caché, ce n'est qu'alors qu'on peut vraiment parler de disparition. Le représentant spécial a cru devoir bien établir ces distinctions avant de donner les chiffres sur les personnes enlevées et disparues qui, bien souvent, se confondent avec le chiffre des personnes assassinées et des prisonniers politiques.

82. D'après Tutela Legal, au mois de janvier 1985 88/ ont été dénoncés sept cas d'enlèvements imputés aux forces de sécurité et à l'armée, deux cas de personnes disparues et 12 cas de personnes enlevées et remises en liberté, au mois de février 89/ 10 cas d'enlèvements, deux cas de disparitions et 10 cas de personnes retrouvées dans des centres officiels de détention, au mois de mars 90/, 12 enlèvements, deux disparitions et 10 cas de personnes retrouvées dans des centres officiels de détention, au mois d'avril 91/, 26 enlèvements, sept disparitions et 19 cas de personnes retrouvées dans les centres officiels de détention, au mois de mai 92/, 11 enlèvements, trois disparitions et 8 cas de personnes retrouvées dans des centres officiels de détention, au mois de juin, 14 enlèvements, deux disparitions et 12 cas de personnes retrouvées dans des centres officiels de détention 93/, au mois de juillet 94/, 11 enlèvements, au mois d'août 95/ cinq enlèvements et une disparition, et au mois de septembre 96/, 34 enlèvements et deux disparitions. Le représentant spécial peut difficilement vérifier la valeur de ces chiffres, surtout pour ce qui est des disparitions, car Tutela Legal n'indique pas dans sa documentation si les personnes disparues sont les mêmes que celles qui ont été retrouvées par la suite dans les centres officiels de détention. Il constate toutefois que le nombre des disparitions est inférieur à celui enregistré au cours des périodes antérieures.

83. La Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador signale pour sa part 97/, en ce qui concerne les disparitions et

88/ Tutela Legal, op. cit., rapport No 33, janvier 1985.

89/ Ibid., rapport No 34, février 1985.

90/ Ibid., rapport No 35, mars 1985.

91/ Ibid., rapport No 36, avril 1985.

92/ Ibid., rapport No 37, mai 1985.

93/ Ibid., rapport No 38, juin 1985.

94/ Ibid., rapport No 39, juillet 1985.

95/ Ibid., rapport No 40, août 1985.

96/ Ibid., rapport No 41, septembre 1985.

97/ Commission des droits de l'homme d'El Salvador (CDH), Informe de la Comision de Derechos humanos de El Salvador (CDH) presentado al Sr. José Antonio Pastor Ridruejo, Septiembre 1984-Agosto 1985, San Salvador, 10 septembre 1985.

les enlèvements, que s'il y a eu, en 1983, 419 enlèvements, à raison de 35 par mois en moyenne, en 1984 il y en a eu 873, soit 72 par mois en moyenne, actuellement la moyenne est de six enlèvements par mois. Pour ce qui est des disparitions, la même source indique que si en 1984 il y en a eu 153, en 1985 - pendant les huit premiers mois de l'année - 47 disparitions ont été signalées. La Commission ajoute que très souvent, les disparitions sont dues à des délits de droit commun et que les personnes présumées disparues sont très souvent retrouvées dans les rangs des forces de sécurité, de l'armée ou même du FMLN, et qu'il y a même eu des cas où il s'agissait de personnes ayant émigré à l'étranger.

84. Parmi les personnes dont le représentant spécial a appris la disparition figurent Janette Samour Hasbún et Máxima Reyes Villatoro, qui ont, semble-t-il, été arrêtées par des membres de la garde nationale le 30 décembre 1984 à San Miguel 98/. Selon Amnesty International, le Comité de presse des forces armées aurait déclaré en juin 1985 que ni l'une ni l'autre de ces personnes n'avaient été arrêtées. A San Salvador, des personnes étrangères à l'affaire ont signalé au représentant spécial que l'on s'accorde généralement à penser que ces deux femmes sont mortes.

3. Les prisonniers politiques

85. D'après les informations fournies au représentant spécial par les autorités salvadoriennes, il y avait, au 10 septembre 1985, 462 prisonniers politiques au pénitencier des hommes de Marjona (il y en avait 375 au 21 septembre 1984) et 44 prisonnières politiques au pénitencier des femmes d'Ylopango (il y en avait 23 au 21 septembre 1984). On comptait par ailleurs, au 13 septembre 1985, 30 détenus politiques au siège de la police fiscale à San Salvador (il y en avait deux au 19 septembre 1984), et 11 au quartier général de la garde nationale à San Salvador (il y en avait cinq au 19 septembre 1984). Le représentant spécial a donc constaté, lors de sa visite de 1985, que le nombre de prisonniers politiques était plus élevé que lors de la visite qu'il avait effectuée en 1984.

86. D'autre part, selon des informations fournies par la police nationale 99/, entre le 1er septembre 1984 et le 31 août 1985, il a été procédé à 743 arrestations de personnes "ayant une relation avec des actes de terrorisme". Au cours de la même période, 309 prisonniers ont été mis en liberté.

87. En ce qui concerne le traitement réservé aux prisonniers politiques, le représentant spécial a reçu de Socorro Juridico Cristiano 100/, des documents indiquant que de juin 1984 à février 1985, 342 prisonniers politiques ont été incarcérés au pénitencier de Mariona, et que d'après les calculs effectués par Socorro Juridico, 232 prisonniers auraient été soumis à des tortures ayant des conséquences psychologiques, et dans 570 cas, il y aurait eu des

98/ Amnesty International, Amnesty International's current concern in El Salvador, Londres, juin 1985.

99/ Gouvernement salvadorien, Forces armées, Police nationale, Département des enquêtes policières, Résumés, période allant du 1er septembre 1984 au 31 août 1985.

100/ Socorro Juridico, op. cit., Bulletin spécial, 1er juillet 1985, El Salvador. Droit au respect de l'intégrité physique et psychologique. Période : juin 1984-février 1985.

tortures laissant de graves séquelles physiques. Dans une lettre adressée au représentant spécial par Socorro Juridico 101/, il est expliqué que les faits mentionnés ont eu lieu dans tous les cas lors de la première étape de la captivité, au moment où les prisonniers étaient maintenus au secret, c'est-à-dire avant d'être transférés au pénitencier de Mariona.

88. En tout état de cause, le représentant spécial est préoccupé par l'existence d'indices qui tendent à prouver que de fortes pressions psychologiques sont exercées sur les prisonniers politiques lors des interrogatoires par les services de sécurité, même entre le moment de l'arrestation et celui de l'entrée dans les locaux des services de sécurité. Ces indices sont fournis en particulier par plusieurs témoignages recueillis par le représentant spécial lui-même dans les pénitenciers de Mariona et d'Ylopango et dans des locaux de détention des services de sécurité. En effet, selon ces témoignages, les interrogatoires se prolongeraient dans certains cas pendant plusieurs jours sans interruption, la personne interrogée étant maintenue debout, parfois avec des menottes, très souvent avec un bandeau sur les yeux, alors qu'on la menace, qu'on lui donne des coups et qu'on l'empêche de dormir. Un témoin a déclaré qu'en 14 jours on ne l'avait laissé dormir qu'une fois, et qu'il s'était évanoui trois fois. Un autre témoin a indiqué que son interrogatoire avait duré 21 jours, au cours desquels il avait été fréquemment victime d'hallucinations visuelles et auditives à la suite de frottements continus et irritants sur la tête et de coups donnés à l'aide d'un instrument contondant dans les espaces intercostaux. Un autre témoin a affirmé que dans le véhicule qui l'avait transporté du lieu de son arrestation aux locaux des services de sécurité, on lui a mis sur la tête une cagoule qui l'empêchait de respirer. A la suite de ces interrogatoires on présentait aux détenus une déclaration écrite de caractère extrajudiciaire reconnaissant les faits qu'on leur imputait, que certains signaient, d'autres pas. Un autre témoin a affirmé que l'un des prisonniers politiques interrogés, Doroteo Gomez Arias, s'était suicidé, et bien que le représentant spécial ait effectivement eu connaissance de ce suicide 102/, il n'est pas en mesure d'affirmer qu'il ait eu pour cause la brutalité et les circonstances de l'interrogatoire.

89. Le représentant spécial a rendu compte de ces témoignages aux autorités directement responsables. L'une d'entre elles a répondu que ces allégations n'étaient pas exactes et qu'elles obéissaient à une consigne visant à discréditer les services de sécurité. Un autre responsable a répondu que par la force des choses, et comme c'était le cas dans tous les pays du monde en ce qui concerne les personnes accusées de terrorisme, les interrogatoires n'étaient pas bénins, mais "intenses, rigides et rigoureux".

90. Toutefois, d'autres prisonniers politiques auxquels on attribuait des délits très graves ont déclaré qu'ils n'avaient pas été l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants. C'est pourquoi le représentant spécial pense que les faits décrits dans le paragraphe précédent ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique délibérée et systématique des autorités salvadoriennes.

101/ Ibid., lettre adressée de San José de Costa Rica au représentant spécial, le 7 août 1985.

102/ Gobierno de El Salvador, Fuerza Armada, Policia Nacional, Departamento de Investigación Criminal. Détails sur la capture et le suicide du terroriste Doroteo Gómez Arias.

91. Après l'élaboration de son rapport provisoire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a continué de recevoir des informations sur le traitement réservé aux prisonniers politiques. C'est ainsi que, selon une photocopie de déclaration de Antonio Caceres Hernandez 103/, employé de la Commission (non gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador, le déclarant aurait été arrêté par des agents de la police nationale qui n'étaient pas en uniforme et reçu des coups sur le dos au moment de son arrestation et d'autres coups ensuite alors qu'on l'emmenait dans un microbus. Le représentant spécial a reçu de la même source d'autres photocopies de déclaration, et notamment d'une déclaration faite au Panama par Mme Alma Patricia Valdez Morales, arrêtée à San Salvador le 12 septembre 1985 avec d'autres membres de sa famille, déclaration où l'intéressée fait état de mauvais traitements corporels et psychologiques dont elle aurait fait l'objet de la part d'agents de la police fiscale, et d'une déclaration du mari de cette dernière, Rolando Zepeda Gonzalez, arrêté le même jour, où l'intéressé décrit de manière très détaillée les mauvais traitements corporels et psychologiques qui lui ont été infligés, tant au moment de son arrestation qu'ultérieurement, des agents de la police fiscale. Le représentant spécial tient à indiquer qu'il a entendu, le 13 septembre 1985, dans les locaux de la police fiscale de San Salvador, le témoignage de Mme Valdez Morales qui concordait avec la déclaration photocopiée susmentionnée, il tient aussi à signaler que cette dame et son mari ont fait partie du groupe de prisonniers politiques qui ont été échangés contre Mme Inès Duarte, fille du Président de la République, et de la personne qui l'accompagnait.

92. D'autre part, selon un récent rapport d'Amnesty International 104/ : "il semble, d'après les déclarations qui ont été faites à Amnesty International par d'anciens prisonniers, qu'au cours des derniers mois l'on ait eu recours à des tortures plus psychologiques que corporelles. Des cas de sévices corporels infligés à des prisonniers politiques sont encore néanmoins communiqués régulièrement à Amnesty International". La documentation précitée est accompagnée d'un appendice contenant des témoignages de prisonniers politiques déclarant avoir fait l'objet de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part des membres des forces armées ou des forces de sécurité.

93. Enfin, le représentant spécial croit que les procédures pénales instruites en vertu du décret No 50 contre les prisonniers politiques accusés de collaboration avec l'opposition armée sont excessivement lentes, mais c'est là une question sur laquelle il reviendra plus en détail lorsqu'il abordera la situation de la justice pénale en El Salvador.

103/ Lettre en date du 2 décembre 1985, adressée au représentant spécial par Socorro Juridico Cristiano.

104/ Amnesty International, "El Salvador : recent allegations of torture of political detainees," octobre 1985, AMR 29/45/85.

4. Situation de la justice pénale salvadorienne

94. Dans les paragraphes qui suivent, le représentant spécial se propose de rassembler et d'évaluer les renseignements relatifs à la situation de la justice pénale salvadorienne pour la période écoulée depuis le début de 1985 en tenant compte de trois aspects : en premier lieu, les activités judiciaires visant à instruire et châtier les violations graves des droits de l'homme; en deuxième lieu, les activités judiciaires visant à instruire contre les personnes soupçonnées de collaboration avec l'opposition armée et à les châtier; en troisième lieu, les activités de la Cour suprême de justice, concernant les recours en habeas corpus et en amparo.

95. En ce qui concerne le premier aspect, comme les années précédentes, le représentant spécial a reçu du Procureur général de la République un document 105/ indiquant qu'entre septembre 1984 et juillet 1985, 478 procès avaient été instruits pour des affaires pénales, que 204 étaient en suspens (42,7 %) et que les verdicts rendus dans les autres cas avaient été les suivants : 104 condamnations (21,8 %) et 170 acquittements (35,5 %). Le Procureur général a expliqué au représentant spécial que les procès en suspens étaient vraisemblablement dus au fait que les audiences publiques n'avaient pu avoir lieu, essentiellement parce que les jurés ne s'étaient pas présentés.

96. Dans le document susmentionné, le Procureur général ne précise pas pour quel genre de délit, politique ou de droit commun, ces 104 condamnations ont été prononcées. Mais, même à supposer - ce qui est improbable - que la majorité de ces 104 condamnations s'appliquent à des violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, ce nombre est sans commune mesure avec celui des violations des droits de l'homme qui ont été commises au cours des années précédentes, comme le représentant spécial en a la conviction morale. Le représentant spécial souligne en outre l'importante proportion de procès en suspens, ce qui, en tout état de cause, peut s'expliquer par la crainte qu'ont les jurés de s'acquitter de leurs fonctions.

97. Comme l'année précédente, la justice pénale salvadorienne n'a même pas été particulièrement active pour ce que l'on appelle les cas d'intérêt international. Ainsi, selon le document susmentionné du Procureur général de la République, l'affaire instruite par le juge de première instance d'Armenia contre sept individus accusés d'avoir commis 10 homicides volontaires à différentes dates au cours des années 1980, 1981 et 1982 est toujours dans la phase d'instruction; il en va de même de la procédure engagée à la suite de l'assassinat de Mgr Oscar Arnulfo Romero le 24 mars 1980; le procès contre un sous-sergent et deux soldats accusés d'avoir, le 13 octobre 1982, tué volontairement l'Américain David Kline a été renvoyé à l'instance plénière mais le recours à la résolution judiciaire pertinente a conduit à revenir à la phase d'instruction; dans le cas du procès instruit après l'assassinat de M. Viera et de deux conseillers des Etats-Unis le 3 janvier 1981 à l'hôtel Sheraton de San Salvador, un non-lieu définitif a été prononcé en faveur d'un lieutenant - décision à propos de laquelle le Procureur entend exercer un recours - ainsi qu'en faveur d'autres prévenus, dans le procès instruit contre divers membres de l'armée pour l'assassinat de plusieurs paysans - affaire "La Hojas" - un non-lieu a été prononcé en faveur des accusés mais le Procureur général a entrepris des recherches dans le but de demander un supplément d'enquête.

105/ Gouvernement salvadorien, Ministère public, Bureau du Procureur de la République. Rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador, San Salvador, 3 septembre 1985.

98. D'après des renseignements communiqués directement au représentant spécial par Socorro Jurídico Cristiano 106/, dans la procédure qui a suivi l'assassinat de M. Viera et de deux conseillers techniques des Etats-Unis, la Deuxième Chambre pénale de San Salvador a confirmé le non-lieu en faveur du capitaine Eduardo Avila.

99. Un rapport de l'International Lawyers Committee for International Human Rights, publié en mars 1985 107/, rend compte de 12 affaires particulièrement importantes - six individuelles et six collectives, dont certaines viennent d'être mentionnées - en indiquant que "bien que certains faits aient été établis, aucune n'a donné lieu à des poursuites judiciaires qui aient abouti".

100. Le représentant spécial note qu'aucune condamnation n'a été prononcée ni dans les cas cités ni dans d'autres de portée internationale, ce qui témoigne pour le moins d'une lenteur anormale dans le fonctionnement de la justice pénale salvadorienne. En tout état de cause, et comme dans ses rapports antérieurs, le représentant spécial ne peut cacher sa déception de n'avoir reçu aucun renseignement sur d'autres procès qui auraient dû être instruits au sujet de nombreux autres cas de violation grave des droits de l'homme dont de simples citoyens salvadoriens ont été victimes. Il estime qu'en la matière il ne devrait pas être fait de distinctions entre les affaires, quelles que soient les pressions exercées au niveau international. Du point de vue de l'Etat de droit, toutes les affaires méritent de la part des instances judiciaires le même intérêt et le même traitement.

101. Comme les années précédentes, le Gouvernement salvadorien a fourni au représentant spécial des documents sur les mesures disciplinaires adoptées et sur les poursuites judiciaires engagées contre des membres des forces armées et des forces de sécurité 108/. Selon ces documents, entre le 1er septembre 1984 et le 31 août 1985, la police nationale a arrêté et mis à la disposition des tribunaux de droit commun 64 membres de la police nationale, 8 de la garde nationale, 4 de la police fiscale, 2 de patrouilles militaires et 70 d'autres corps militaires, représentant au total 152 personnes (157 l'année précédente). Les délits dont ils sont accusés sont les suivants : vol simple à main armée et agression (43 cas), coups et blessures (28), homicides (40), viols (7) et autres délits (94). La documentation en question est détaillée et, après l'avoir soigneusement examinée, le représentant spécial a l'impression que, dans tous les cas ou presque, il s'agit de délits de droit commun et non de violations des droits de l'homme commises à des fins politiques. D'autre part, les documents n'indiquent pas où en est la procédure et de plus, le représentant spécial n'a pas été informé des condamnations ou acquittements qui ont pu être prononcés s'agissant de telle affaire ou d'autres affaires évoquées dans ses rapports antérieurs.

106/ Socorro Jurídico, lettre adressée au représentant spécial le 17 décembre 1985.

107/ International Lawyer Committee for International Human Rights - "Justice Denied - A Report on Twelve unresolved Human Rights Cases".

108/ Gouvernement salvadorien, Forces armées, Police nationale, Département des enquêtes policières. (Liste des membres des forces armées qui ont été arrêtées par la police nationale et qui ont comparu devant des tribunaux de droit commun selon la nature des délits qu'ils avaient commis contre la population pendant la période écoulée depuis le 1er septembre 1984, San Salvador, 31 août 1985.)

102. Après avoir examiné soigneusement les renseignements rassemblés dans les paragraphes précédents, le représentant spécial continue de penser que, d'une manière générale, les activités menées par le système judiciaire salvadorien pour instruire et châtier les graves violations des droits de l'homme commises à des fins politiques ne sont pas du tout satisfaisantes. Certes, des procédures pénales sont engagées dans tous les cas ou presque, mais on a l'impression qu'elles progressent à un rythme extraordinairement lent et que des obstacles quasi insurmontables empêchent de rendre un jugement, ce qui favorise l'existence d'un climat nocif d'impunité. Les hautes autorités salvadoriennes sont sans aucun doute conscientes de cette situation et ont manifestement la volonté politique de l'améliorer ainsi qu'on le montrera au chapitre VI du présent rapport.

103. On trouvera dans les paragraphes ci-après des informations sur les activités menées par les juridictions pénales salvadoriennes pour enquêter sur les actes de collaboration avec l'opposition armée et en châtier les auteurs. Les procédures judiciaires en question sont régies par le décret No 50, promulgué le 29 février 1984 par l'Assemblée législative, qui contient la "loi relative aux procédures pénales applicables lorsque les garanties constitutionnelles sont suspendues" qui devait initialement rester en vigueur pendant un an mais dont l'application a été prorogée jusqu'au 28 février 1986. Dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme, le représentant spécial avait donné des précisions sur le contenu du décret et les critiques dont il a fait l'objet 109/. Il convient de rappeler à ce propos que les délits visés par le décret sont du ressort des diverses instances de la justice militaire (juges d'instruction militaires, tribunaux militaires de première instance, cour martiale, haut commandement des forces armées).

104. Selon les renseignements recueillis par le représentant spécial au cours de son séjour en El Salvador, le juge militaire de première instance a informé le département compétent du Ministère de la défense 110/ qu'entre le 1er septembre 1984 et le 31 août 1985, 70 procédures s'étaient achevées par des non-lieux, 58 avaient abouti à une mise en jugement, 16 condamnations et 18 acquittements avaient été prononcés et 13 détenus ayant purgé leur peine avaient été remis en liberté. D'autre part, le représentant spécial a appris 111/ qu'au 2 septembre 1985, le nombre d'inculpés mis à la disposition des tribunaux militaires en vertu du décret No 50 était de 589, dont 200 avaient été remis en liberté, 278 envoyés devant le juge militaire de première instance et 111 mis à la disposition des juridictions d'instruction militaires.

105. Le représentant spécial déduit des données rassemblées dans les paragraphes précédents que les activités judiciaires dirigées contre les personnes soupçonnées de collaboration avec l'opposition armée ont repris une certaine vigueur par rapport aux années précédentes. Cependant, il faut préciser ceci : 1) il n'y a actuellement que quatre juridictions d'instruction

109/ E/CN.4/1985/18, op. cit., par. 81 à 85.

110/ Communication du Bureau du juge militaire de première instance au Chef du Département des affaires juridiques du Ministère de la défense, San Salvador, 2 septembre 1985.

111/ Communication du Bureau du Coordonnateur des tribunaux militaires au Ministère de la défense et de la sécurité publique, San Salvador, 2 septembre 1985.

et un juge militaire de première instance alors que le nombre de procédures est élevé; 2) d'après les témoignages de prisonniers politiques, il arrive fréquemment que les dispositions du décret No 50 ne soient pas respectées; 3) les pressions psychologiques exercées par le personnel chargé de l'enquête peuvent conduire à des aveux extrajudiciaires qui ne correspondent pas à la réalité et qui s'avèrent difficiles à vérifier dans la phase judiciaire.

106. En ce qui concerne ce dernier point, le représentant spécial a eu l'occasion d'examiner en El Salvador la procédure engagée contre Daniel Alvarado, auteur présumé de l'homicide de l'officier américain Albert A. Schaufelberger commis le 25 mai 1983. Au cours de cette procédure, l'accusé avait avoué, tant dans le cadre judiciaire que dans le cadre extrajudiciaire, être l'auteur des faits. Cependant, on joignait à son dossier les résultats d'un examen au détecteur de mensonges qui tendaient à prouver qu'il n'est pas l'auteur de l'homocide. Le représentant spécial comprend parfaitement les difficultés auxquelles va se heurter le juge militaire de première instance qui va disposer de preuves contradictoires.

107. A ce propos, le représentant spécial a eu connaissance des critiques formulées début décembre 1985 par Mgr Rosa Chavez à l'égard du système judiciaire salvadorien 112/. D'après ce prélat, des abus seraient en effet commis au cours de l'interrogatoire des prisonniers politiques, dont le nombre aurait augmenté devant les dernières semaines; ces interrogatoires "aboutissent à des déclarations éloignées de la réalité et que le détenu est contraint de signer. Mais la situation est encore plus grave dans certains cas où l'intéressé ne peut même pas lire ce qu'il va signer".

108. Le représentant spécial juge bon de signaler que d'après les déclarations du juge militaire de première instance, une cause importante de la lenteur des procédures pénales engagées contre les prisonniers politiques est la réticence des avocats à assurer gratuitement la défense des accusés.

109. En ce qui concerne l'activité de la Cour suprême de justice dans les cas de recours en habeas corpus, les documents remis au représentant spécial à San Salvador par le Président de la Cour montrent qu'entre le 1er juillet 1984 et le 6 septembre 1985, 73 détenus ont été remis en liberté en vertu d'une série de décisions appliquant rétroactivement les dispositions du décret No 50 dans la mesure où elles étaient plus favorables que celles de la législation antérieure 113/. Ils montrent également qu'en conséquence de la réorganisation des tribunaux militaires à la suite de l'entrée en vigueur du décret No 50, il restait divers détenus qui n'étaient jugés par aucun de ces tribunaux et qui n'étaient à la disposition d'aucun tribunal. Le Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice a donc ordonné directement leur remise en liberté.

110. En ce qui concerne les recours en amparo devant le Tribunal constitutionnel de la Cour suprême de justice (recours prévus pour les violations des droits de l'homme reconnus par la Constitution), il ressort

112/ El Diario de Hoy, lundi 2 décembre 1985; La Nacion, 2 décembre 1985.

113/ Gouvernement salvadorien, Cour suprême de justice, rapport sur les décisions prises depuis le 1er juillet 1984 dans les cas de recours en habeas corpus présentés par des accusés politiques, San Salvador, 16 septembre 1985.

des documents remis au représentant spécial 114/ qu'au 1er août 1984, il y avait 109 cas en suspens et qu'entre cette date et le 31 juillet 1985, 159 recours supplémentaires avaient été présentés. Entre le 1er août 1984 et le 31 juillet 1985, 40 jugements définitifs et 25 non-lieux ont été prononcés, 78 demandes ont été acceptées et 73 ont été déclarées irrecevables.

111. Comme les années précédentes, les autorités compétentes d'El Salvador ont informé le représentant spécial des obstacles qui s'opposent au fonctionnement normal de la justice pénale. Les causes de ces difficultés seraient les suivantes : 1) insuffisance du budget pour rétribuer dignement les juges et les magistrats, surtout aux échelons les plus bas et pour doter de ressources adéquates les tribunaux et les services relevant du bureau du Procureur général de la République; 2) insuffisance des moyens permettant d'instruire les affaires comme il convient; 3) pressions psychologiques exercées sur les juges dont bon nombre font l'objet de menaces ou même sont assassinés (le 16 mai 1985, M. Araujo, juge militaire de première instance, a été assassiné); 4) appréhension des témoins qui hésitent à faire des dépositions lors des procès à incidences politiques; 5) craintes des jurés dans le même type de procès; 6) inadéquation de la législation et des procédures pénales compte tenu du climat de violence actuel; 7) destruction des tribunaux et des archives judiciaires dans les zones de conflit. Les autorités compétentes ont ajouté que ces causes n'étaient ni entièrement nouvelles ni propres à El Salvador, mais qu'elles s'étaient aggravées ces dernières années en raison du conflit salvadorien et de la crise économique. Le représentant spécial a pris note une fois de plus de toutes ces difficultés.

5. Les violations des droits de l'homme attribuées aux guérilleros

112. Le représentant spécial, se fondant sur des informations largement diffusées 115/, constate que les rebelles salvadoriens ont intensifié la guérilla urbaine au cours de 1985. Selon des informations de même source 116/, les guérilleros, prévoyant de multiplier les actes de guerre dans les villes auraient mis des fonctionnaires membres du parti de la démocratie chrétienne sur la liste des objectifs militaires, de même que les conseillers militaires américains, les officiers de l'armée salvadorienne, les pilotes des forces aériennes, les rebelles de la droite nicaraguayenne vivant en El Salvador et les riches.

113. Le représentant spécial présentera tout d'abord les chiffres reçus de différentes sources, étant bien entendu que la même prudence s'impose en ce qui concerne les faits attribués aux guérilleros que pour les assassinats, enlèvements et disparitions imputées aux autorités et à des organisations paramilitaires d'extrême droite.

114/ Ibid., Cour suprême de justice, Tribunal constitutionnel, jugements rendus dans les cas de recours en amparo entre le 1er août 1984 et le 31 juillet 1985, San Salvador, 7 septembre 1985.

115/ International Herald Tribune, 12 mars 1985.

116/ Ibid., 26 juin 1985.

114. Pour ce qui est des assassinats de civils, commis dans un but politique et indépendamment des actes de guerre, Tutela Legal estime que les guérilleros auraient tué quatre personnes en janvier 117/ (dont deux auraient été victimes du Frente Clara Isabel Ramirez qui se serait séparé du FMLN), quatre en février 118/, trois en mars 119/, huit en avril 120/, deux en mai 121/, 18 en juin 1985 122/, six en juillet (dont aurait été victime du Frente Clara Isabel Ramirez 123/, trois en août 124/ et cinq en septembre 125/.

115. De son côté, l'ambassade des Etats-Unis en El Salvador donne les chiffres suivants, tirés d'informations parues dans la presse locale : 10 morts en janvier, 22 en février, 10 en mars, 24 en avril, huit en mai, 18 en juin et neuf en juillet. Elle donne d'autres chiffres encore pour la catégorie des "assassinats politiques éventuellement attribuables aux guérilleros" : 10 en janvier, trois en février, quatre en mars, quatre en avril, deux en mai, deux en juin et deux en juillet 126/.

116. La Commission des droits de l'homme (gouvernementale) d'El Salvador indique quant à elle qu'entre septembre 1984 et juillet 1985, les actes terroristes ont fait 172 morts civils parmi la population et les effectifs militaires, en dehors du service 127/. Il y a eu neuf personnes tuées dans

117/ Tutela Legal, op. cit., rapport No 33, janvier 1985.

118/ Ibid, rapport No 34, février 1985.

119/ Ibid., rapport No 35, mars 1985.

120/ Ibid., rapport No 36, avril 1985.

121/ Ibid., rapport No 37, mai 1985.

122/ Ibid., rapport No 38, juin 1985.

123/ Ibid., rapport No 39, juillet 1985.

124/ Ibid., rapport No 40, août 1985.

125/ Ibid., rapport No 41, septembre 1985.

126/ Ambassade des Etats-Unis à San Salvador, "Pertes civiles entre le 1er janvier et le 31 juillet 1985 imputables à la violence politique, selon les articles parus dans la presse et rapportés par l'ambassade (par catégorie)".

127/ Commission salvadorienne des droits de l'homme, Informe de la Comision de Derechos Humanos..., op. cit.

cette catégorie en septembre 128/, 26 en octobre 129/, 11 en novembre 130/ et 24 en décembre 131/.

117. De son côté, la police nationale a fait savoir qu'entre le 1er septembre 1984 et le 31 août 1985, 41 de ses agents ont été assassinés 132/. Bien que les informations ne soient pas précises, le représentant spécial a l'impression qu'il s'agit souvent de pertes subies pendant le service.

118. Rien que pour la période allant du 1er au 6 septembre 1985, la police fait état de cinq assassinats de civils attribués aux guérilleros 133/, en indiquant le nom des victimes et les circonstances de l'assassinat en se fondant sur la presse locale.

119. L'une des personnes assassinées est l'ancien responsable du Comité de presse des forces armées (COPREFA), le lieutenant-colonel Cienfuegos. En effet, d'après les informations parues dans la presse internationale 134/ et celles fournies au représentant spécial à San Salvador, le responsable du COPREFA a été abattu par un groupe guérillero - le front métropolitain Clara Elizabeth Ramirez - le 7 mars 1985 alors qu'il se reposait après une partie de tennis disputée dans un centre sportif près du siège de l'état-major à San Salvador. D'après le FMLN, le groupe guérillero en question constituerait une force dissidente.

120. Selon des informations de la presse locale communiquées au représentant spécial après l'élaboration de son rapport provisoire par le Gouvernement salvadorien, de nombreux assassinats de civils auraient été commis par les guérilleros d'octobre 1985 à janvier 1986 135/.

128/ Ibid., nombre de personnes tuées en dehors des combats en septembre 1985.

129/ Ibid., nombre de personnes tuées en dehors des combats en octobre 1985.

130/ Ibid., nombre de personnes tuées en dehors des combats en novembre 1985.

131/ Ibid., nombre de personnes tuées en dehors des combats en décembre 1985.

132/ Gouvernement salvadorien, Forces armées, Police nationale, Département des enquêtes policières : assassinats et enlèvements de membres de la police nationale attribués à la subversion, pendant la période allant du 1er septembre 1984 au 31 août 1985.

133/ Ibid., Contre le droit à la vie (assassinats). Période allant du 1er septembre au 6 septembre 1985, San Salvador.

134/ El Pais, 9 mars 1985.

135/ La Prensa Grafica : 7 et 10 octobre 1985, 27 novembre 1985, 4, 5, 6 et 9 janvier 1986, El Mundo : 16 octobre 1985, 28 novembre 1985, 10 et 20 décembre 1985, El Diario de Hoy : 7 et 16 octobre 1985, 29 novembre 1985, 22 décembre 1985, Diario latino : 6, 22 et 25 novembre 1985, 7 et 12 décembre 1985.

121. D'après un article paru dans le Miami Herald 136/, "les rebelles salvadoriens ont multiplié ces derniers mois les exécutions de civils qui auraient prétendument collaboré avec l'armée ... des paysans et des membres d'organisations de secours dans les zones contrôlées par les guérilleros, notamment dans l'Est du pays, signalent une augmentation du nombre des arrestations et des exécutions par les forces rebelles".

122. Pour ce qui est des attentats contre des "civils non combattants" imputés au FMLN, la Commission politico-diplomatique FMLN-FDR indique 137/ que la majorité d'entre eux visent le personnel militaire salvadorien et nord-américain et qu'ils ne sont pas en tant que tels prohibés par les Conventions de Genève, le fait d'être en civil et désarmé ne privant pas ledit personnel de son statut de combattant. Cette commission ajoute que "les quelques attentats commis par le FMLN contre des non-combattants visent des individus dont la responsabilité en matière de persécution, d'enlèvements, de disparitions, de tortures et d'assassinats sélectifs et de masse a été clairement établie". Le représentant spécial prend note de cette explication bien qu'il la considère comme incompatible avec les exigences en matière d'état de droit et de garanties juridiques inhérentes au respect des droits de l'homme, qui non seulement n'autorisent pas mais bien au contraire interdisent toute forme de justice privée. A l'évidence, pour le représentant spécial, les considérations ci-dessus s'appliquent à tout type d'"exécution" quels que soient ceux qui y procèdent. Les lacunes notoires et graves du système judiciaire salvadorien n'autorisent personne à "se faire justice".

123. Le représentant spécial évoque plus loin la tuerie qui a eu lieu dans la "zona rosa" de San Salvador. Selon des informations parues dans la presse internationale 138/, le 19 juin 1985 un groupe d'une dizaine d'hommes armés jusqu'aux dents a lancé en début de soirée une attaque contre le restaurant "Méditerranée" sis dans la "zona rosa" de San Salvador, tuant 12 personnes, dont six ressortissants des Etats-Unis d'Amérique, parmi lesquels quatre marines chargés de la protection de l'ambassade des Etats-Unis en El Salvador. Il y a également eu des blessés. Selon la même source, l'attentat a été revendiqué par téléphone auprès de médias salvadoriens par le "Partido revolucionario de los Trabajadores en Centroamérica", l'une des cinq organisations qui constituent le FMLN, plus précisément par le commando "Mardoqueo Cruz". "Le Boletín Semanal Centroamericano 139/ a également relaté cet attentat et repris le communiqué de la Direction politico-militaire

136/ Miami Herald, 18 décembre 1985.

137/ Commission politico-diplomatique du FDR-FMLN, "La situación de los ...", op. cit.

138/ ABC, Madrid, 21 et 22 juin 1985.

139/ Boletín Semanal Centroamericano, Epoca V, año IV, No 187, du 17 au 23 juin 1985.

des commandos urbains "Mardoqueo Cruz" du FMLN revendiquant la responsabilité de l'attentat. Un document remis au représentant spécial par la Commission politico-diplomatique FMLN-FDR 140/ donne la version suivante des faits qui ont eu lieu dans la "zona rosa".

Le 19 juin, des unités militaires des commandos Mardoqueo Cruz du FMLN ont attaqué quatre marines américains qui se trouvaient dans un café situé dans l'un des quartiers de San Salvador les mieux gardés par les forces gouvernementales. Plusieurs des personnes qui se trouvaient dans le café et les membres de la garde nationale qui protègent l'ambassade du Brésil ont riposté. Les gardes nationaux se sont servis de leurs fusils automatiques G-3 et la fusillade nourrie s'est prolongée pendant plus de 10 minutes et a fait plusieurs morts ; deux autres américains ainsi qu'un Chilien, un Guatémaltèque et cinq Salvadoriens".

Dans le document en question 141/, le FMLN tente de justifier son action par les arguments suivants : a) cette action était dirigée contre quatre marines qui, même s'ils étaient en civil et ne portaient pas d'armes, constituaient des objectifs militaires, le fait d'avoir pour mission de protéger l'ambassade de leur pays ne les privant pas de ce statut, b) conformément aux dispositions de l'article 56 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, le FMLN a pris toutes les précautions possibles lorsqu'il a choisi les méthodes et les moyens de l'attaque pour éviter de faire des victimes, ou d'en limiter le nombre, ainsi que le prouve le fait qu'il n'a pas utilisé d'explosifs, c) le FMLN a attaqué les marines parce qu'il estime injuste que le conflit armé ne fasse que des victimes salvadoriennes, d) le FMLN a décidé d'attaquer les marines à cet endroit parce qu'il a jugé que ce dernier réunissait les conditions favorables pour ce faire, e) le FMLN ne voulait pas faire de victimes étrangères à son objectif militaire et déplore qu'il y en ait eu.

124. Le représentant spécial prend note des arguments présentés par le FMLN mais, sans vouloir entrer dans une évaluation juridique approfondie et détaillée de leur bien-fondé - tâche qui conviendrait davantage à une cour de justice - estime qu'il n'est pas possible de conclure que le personnel militaire étranger chargé de protéger une ambassade peut être considéré comme faisant partie des combattants ou constituant un objectif militaire. L'action de la "zona rosa" constitue un assassinat de masse.

125. Quoi qu'il en soit, le représentant spécial a appris que l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas, avait condamné l'attentat et, d'après ce que rapporte la presse internationale 142/, Rubén Zamora, responsable du "Movimiento Popular Social Cristiano", aligné sur le FDR, l'aurait également condamné comme étant contraire aux Conventions de Genève. Le représentant spécial, pour sa part, ne cache pas sa profonde préoccupation devant cet acte qui ne contribue certainement pas à l'humanisation nécessaire du conflit.

140/ Commission politico-diplomatique du FDR-FMLN, "La situación de los...", op. cit.

141/ Commission politico-diplomatique du FDR-FMLN, "La situación de los...", op. cit.

142/ International Herald Tribune, 27 juin et 1er juillet 1985.

126. Par ailleurs, durant son séjour en El Salvador, le représentant spécial a pu lire dans la presse locale 143/ que, le 14 septembre 1985, sur la route qui va de Santa Ana à Canton Resbaladero (Coatepeque). L'explosion a fait cinq morts, dont trois tenaient à la défense civile, et plusieurs blessés. Il a appris de la même source que, le même jour, "des terroristes mitraillaient l'ambassade du Honduras".

127. Le représentant spécial a également reçu des informations sur des enlèvements de personnes réalisés par le FMLN. Pour l'année 1985, Tutela Legal donne les chiffres suivants : aucun enlèvement en janvier 144/, deux en février 145/, six en mars 146/, un en avril 147/, sept en mai 148/, un en juin 149/, aucun en juillet 150/, aucun en août 151/ et quatre en septembre 152/.

128. De son côté, la police nationale communique qu'entre le 1er janvier et le 31 août 1985, le FMLN avait enlevé 20 personnes 153/. Selon les informations parues dans la presse salvadorienne 154/, on signale plusieurs cas d'enlèvement réalisés par le FMLN pendant les mois d'octobre et novembre 1985, notamment l'enlèvement de 95 hommes dans plusieurs cantons d'Estuanzuelas, département d'Usulután, le 13 octobre 1985 155/, ainsi que

143/ Diario de Hoy, op. cit., 16 septembre 1985.

144/ Tutela Legal, op. cit., rapport No 33, janvier 1985.

145/ Ibid., rapport No 34, février 1985.

146/ Ibid., rapport No 35, mars 1985.

147/ Ibid., rapport No 36, avril 1985.

148/ Ibid., rapport No 37, mai 1985.

149/ Ibid., rapport No 38, juin 1985.

150/ Ibid., rapport No 39, juillet 1985.

151/ Ibid., rapport No 40, août 1985.

152/ Ibid., rapport No 41, septembre 1985.

153/ Gouvernement salvadorien, Forces armées, Police nationale, Département des enquêtes policières. Résumés, Périodè allant du 1er septembre 1984 au 31 août 1985, op. cit.

154/ El Mundo, 16, 18 et 28 octobre 1985, El Diario de Hoy, 16 et 18 octobre 1985, 29 novembre 1985, La Prensa Grafica, 18 octobre 1985, El Diario Latino, 27 novembre 1985.

155/ La Prensa Gráfica, 15 octobre 1985, El Mundo, 15 octobre 1985.

l'enlèvement, d'après ce que l'on a communiqué le 14 novembre, de 12 ouvriers qui participaient à des travaux d'adduction d'eau potable dans deux collectivités agricoles, dans le cadre d'un programme financé par l'Agence internationale pour le développement 156/ et l'enlèvement de trois cueilleurs de café dans le département de La Libertad 157/. Les personnes enlevées auraient dans certains cas été assassinées 158/.

129. Le représentant spécial passe maintenant l'enlèvement de maires par le FMLN. En effet, dans une communication envoyée au représentant spécial 159/, cette organisation dit s'attacher "depuis le début de la guerre à lutter contre les autorités locales dans tout le pays car celles-ci jouent un rôle fondamental dans les plans contre les insurgés" et signale qu'elle considère les maires qu'elle détient comme des "prisonniers de guerre".

130. D'après un communiqué du FMLN-FDR 160/, huit maires ont été arrêtés par l'ERP dans l'est du pays, dont le maire de San Jorge, M. Valenzuela, qui est mort en essayant de s'enfuir. D'après ce même communiqué, M. Valenzuela a été arrêté par les forces du FMLN le 29 avril 1985 et remis en liberté après avoir été prévenu qu'on ne lui permettrait pas de prendre ses fonctions. Comme, malgré cet avertissement, ajoute le communiqué en question, il était décidé à prendre ses fonctions, il a de nouveau été arrêté par le FMLN et, alors qu'il tentait de s'évader au cours d'un transfert, il s'est produit "un incident au cours duquel il a trouvé la mort". Dans un long document remis au représentant spécial par la Commission politico-diplomatique FMLN-FDR 161/, il est reconnu que "cette année, des unités du front oriental du FMLN se sont emparées de maires de la région qui ont voulu prendre leurs fonctions dans les secteurs contrôlés ou disputés par le FMLN" et l'on ajoute qu'il y a une vingtaine de maires dans ce cas, dont quatre ont été libérés. Il est affirmé également que les maires arrêtés sont des prisonniers de guerre car ils sont impliqués dans des plans militaires contre les insurgés et qu'en application des conventions de Genève, le Comité international de la Croix-Rouge leur rend visite et il leur est permis de recevoir des lettres de leur famille. Le représentant spécial a appris par la presse internationale qu'au cours des dernières semaines de septembre, sept autres maires avaient été arrêtés 162/. Ainsi qu'il est indiqué ci-après, les maires ont été libérés le 24 octobre 1985.

156/ El Mundo, 14 novembre 1985.

157/ El Diario de Hoy, 29 novembre 1985.

158/ Diario Latino, 25 novembre 1985; El Diario de Hoy, 29 novembre 1985.

159/ Communiqué du FMLN-FDR envoyé au représentant spécial, Morazan, 1er mai 1985.

160/ Ibid., 12 mai 1985.

161/ Commission politico-diplomatique du FDR-FMLN, "La situación de los...", op. cit.

162/ New York Times, 29 septembre 1985.

131. Sans vouloir non plus entrer ici dans des considérations juridiques approfondies et détaillées sur le bien-fondé des arguments du FMLN - tâche qui conviendrait davantage à une cour de justice - le représentant spécial estime que, compte tenu des dispositions de l'article 43 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, il n'est pas possible de considérer les maires comme des combattants ni par conséquent de les faire prisonniers de guerre. Le représentant spécial considère que les arrestations de maires constituent tout simplement des enlèvements, qui ne sont pas autorisés par les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

132. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée législative d'El Salvador a décidé, le 3 mai 1985, de "désavouer et condamner énergiquement les enlèvements de maires réalisés par des groupes armés dans l'est et le nord du pays, car ils représentent une méthode de violence politique qui porte atteinte aux droits de l'homme les plus sacrés et à l'expression souveraine du peuple 163/.

133. Au cours de son séjour en El Salvador, le représentant spécial a pris connaissance de l'enlèvement de Mme Ines Guadalupe Duarte Duran, fille du Président de la République, et de Mlle Ana Cecilia Villeda Soca qui l'accompagnait, en début d'après-midi le 10 septembre 1985, alors qu'elles sortaient toutes deux de la Universidad Nueva San Salvador, dans une des rues principales de la capitale, ainsi que de l'assassinat d'un membre de son escorte, M. Mauricio Alfredo Palomares, et des blessures graves infligées à un autre membre de l'escorte 164/. Ces faits ont été communiqués officiellement au représentant spécial par le Gouvernement salvadorien. D'après des rumeurs qui circulaient à San Salvador et dont rendait compte la presse locale, les faits auraient été revendiqués par le Front "Pedro Pablo Castillo", qui aurait des liens avec les prisonniers politiques, bien que des nouvelles rendues publiques ultérieurement aient confirmé que l'enlèvement avait été réalisé par le FMLN. Mmes Duarte et Villeda ont heureusement été remises en liberté par le FMLN le 24 octobre 1985 en même temps que 33 maires et fonctionnaires municipaux, à la suite d'une série de négociations au cours desquelles le Gouvernement salvadorien a, de son côté, consenti à laisser partir pour l'étranger 96 guérilleros blessés ou invalides et à relâcher 23 prisonniers politiques 165/. Quoi qu'il en soit, le représentant spécial exprime sa profonde préoccupation devant les faits en question qui non seulement constituent des violations manifestes du droit à la vie et à la liberté, mais font également obstacle à l'instauration d'un climat de bonne entente, nécessaire à un dialogue constructif et fructueux. Le représentant spécial a également appris par la presse internationale que cet enlèvement avait suscité de vives inquiétudes dans certaines couches de la société salvadorienne 166/.

163/ Texte mis à la disposition du représentant spécial par l'Ambassadeur d'El Salvador auprès de l'Organisation des Nations Unies et des organismes internationaux à Genève.

164/ La Prensa Grafica, Diario Latino, El Diario de Hoy, San Salvador, 11 septembre 1985.

165/ New York Times, 25 octobre 1985.

166/ Ibid., 29 septembre 1985.

134. Toujours au sujet des enlèvements par des guérilleros, le représentant spécial a entendu certains témoignages en El Salvador. En effet, une femme de 40 ans, résidant dans une localité du Département de Morazan, a indiqué que le 8 décembre 1983, les "jeunes gens" avaient enlevé son mari, secrétaire d'un juge de paix, et qu'à ce jour elle n'avait appris qu'indirectement que son mari était vivant, mais que son état psychologique laissait à désirer. Un autre témoin, âgée également de 40 ans et résidant dans une localité du Département de Chalatenango, a déclaré que le 10 juin 1985, la guérilla avait enlevé son mari, petit commerçant, et qu'elle n'en avait plus eu de nouvelles. Enfin, une jeune fille de 17 ans, habitant à San Salvador, a rapporté que le 8 mars 1985, elle avait été battue inopinément dans une rue de la capitale et s'était évanouie. Quand elle était revenue à elle, elle se trouvait dans un taxi avec trois femmes et deux hommes qui, après avoir changé de véhicule, l'avaient conduite jusqu'à la Unién où ils avaient tenté de la gagner aux idées de la guérilla; au bout de cinq jours, le témoin ne se laissant pas convaincre, ils lui avaient permis de s'en aller. Le témoin a indiqué qu'elle avait par la suite reçu des menaces écrites émanant, selon elle, de la guérilla, ce qui la préoccupait vivement.

135. D'autre part, le représentant spécial a appris 167/ que le 26 octobre 1985, à 16 heures, une unité militaire du FMLN avait enlevé le colonel Omar Napoleon Avalos alors qu'il se trouvait dans sa maison de campagne, à 36 km de San Salvador. Le FMLN a fait savoir que le colonel était détenu "en qualité de prisonnier de guerre" et qu'en tant que tel, il bénéficiait d'un traitement digne et humain, conformément aux Conventions de Genève.

136. Le représentant spécial a reçu également des informations du gouvernement sur les atteintes commises par la guérilla au droit de circuler librement à l'intérieur du pays 168/. Les informations font état de multiples incidents au cours desquels les guérilleros ont procédé à des contrôles sur les routes et arrêté des véhicules privés. Dans de nombreux cas, les véhicules auraient été incendiés et dynamités, ou endommagés d'une autre façon, de même d'ailleurs que les chemins de fer, ce qui aurait coûté la vie à plusieurs personnes. L'abondance de la documentation reçue du gouvernement empêche le représentant spécial d'en rendre compte en détail.

167/ Front Frabundo Marti pour la libération nationale "La captura del coronel Omar Napoleon Avalos", El Salvador, 15 novembre 1985.

168/ Gouvernement salvadorien, Forces armées : Rapport sur les violations des droits de l'homme commises par les groupes subversifs contre le peuple salvadorien, II. Violations des droits de l'homme, D. Droit de circuler librement, Tome six, 1er septembre 1984 au 31 août 1985.

IV. La situation des réfugiés et des personnes déplacées

137. Comme dans ses rapports précédents, le représentant spécial se propose de donner des indications dans ce chapitre sur la situation de nombreux citoyens salvadoriens qui se sont vus contraints de fuir leurs foyers et ont dû soit se rendre dans d'autres régions d'El Salvador (personnes déplacées), soit chercher refuge dans d'autres pays (réfugiés). Le représentant spécial pense que le climat de violence qui règne dans le pays est une cause importante de ces exodes massifs, mais non la seule car El Salvador a, pour des raisons économiques, toujours connu le phénomène de l'émigration.

138. En ce qui a trait à la situation des Salvadoriens déplacés à l'intérieur du pays, le représentant spécial a eu l'occasion de s'entretenir à San Salvador avec le Ministre de l'intérieur et le Vice-Ministre du développement social, desquels dépend la CONADES (Commission nationale d'aide aux personnes déplacées). Selon les renseignements que ces deux hauts fonctionnaires ont donnés oralement au représentant spécial et d'après la documentation qu'ils lui ont remise 169/, le nombre des personnes déplacées atteignait 417 000 au 31 juillet 1985, dont 117 000 vivent dans des zones de conflit et sont assistées par le Comité international de la Croix-Rouge, les 300 000 autres bénéficiant de l'aide de la CONADES et d'autres institutions. Selon la documentation susmentionnée, l'aide que la Commission apporte aux personnes déplacées est la suivante : 1) distribution, tous les 30 jours, conformément au tableau de rations alimentaires établi par le PAM, d'une série d'articles de première nécessité (maïs, huile, lait, haricots, riz, sucre, chaux et sel), 2) fourniture d'une assistance sanitaire (consultation médicale et médicaments), tant préventive que curative, 3) octroi de matériaux de construction à des familles pauvres pour l'édification d'abris provisoires, 4) distribution enfin d'autres articles, notamment des vêtements et du savon, à la population la plus démunie.

139. Le Vice-Ministre a également informé le représentant spécial que le manque de fonds est l'un des plus graves problèmes auxquels se heurte la CONADES qui s'efforce pourtant de dispenser un enseignement scolaire (lecture et écriture) aux enfants déplacés. A leur demande, 46 familles déplacées ont été en 1985 rapatriées vers leur lieu d'origine.

140. Toujours en ce qui concerne les Salvadoriens déplacés, le représentant spécial a appris que les personnes vivant dans les zones de conflit ont parfois été délogées de force par les autorités. Le quotidien Excelsior 170/ a, par exemple, rapporté qu'en avril 1985 l'armée salvadorienne avait arrêté, dans la région du Cerro de Guazapa, près de 200 personnes, dont 35 enfants, qu'elle avait ensuite confiés à la Croix-Rouge internationale. Selon les informations fournies par l'armée salvadorienne elle-même et publiées dans Excelsior également 171/, des centaines de paysans ont été expulsés de la région Est du pays, près de la frontière du Honduras, pour "assurer la sécurité de la population civile".

169/ Commission nationale d'aide aux personnes déplacées (CONADES), "Informe sobre ayuda que CONADES proporciona a la poblacion desplazada", non daté.

170/ Excelsior, Mexique, 25 avril 1985.

171/ Ibid., 18 mai 1985.

141. De son côté, America's Watch donne un compte rendu détaillé de ces expulsions 172/, en particulier celles qui ont eu lieu en avril 1985 dans la région du volcan de Guazapa et en juin dans le département de Morazan. America's Watch critique vivement ces expulsions qui ne respectent pas, semble-t-il, certaines normes minima ni les normes stipulées à l'article 17 du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949.

142. L'article 17 de ce protocole interdit en effet le déplacement forcé de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles impliquées ou des raisons militaires impératives l'exigent. Au représentant spécial qui l'interrogeait sur le but de ces expulsions, le Ministre de la défense d'El Salvador a répondu qu'il s'agissait d'assurer le respect de la vie et de l'intégrité physique de la population civile, ce qui laisse entendre que le Gouvernement salvadorien est habilité à opérer ces expulsions dès lors qu'elles répondent aux buts précités. Tout en comprenant les souffrances que représentent ces déplacements pour la population civile, le représentant spécial estime que, la guerre étant ce qu'elle est, elles sont moindres que celles qu'éprouveraient les civils s'ils continuaient à vivre dans la zone de combat.

143. Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) 173/, au 30 juin 1985, les réfugiés salvadoriens qui recevaient une aide du HCR se répartissaient comme suit : 1 750 au Belize, 5 000 environ au Costa Rica, 20 388 au Honduras (camps de Mesa Grande et de Colomoncagua), 900 environ au Nicaragua et près de 500 au Panama.

144. Aux dires de hauts fonctionnaire du HCR 174/, cet organisme a, du 1er janvier au 30 juin 1985, aidé à rapatrier des Salvadoriens réfugiés dans différents pays d'Amérique centrale, comme suit : Nicaragua, 195; Costa Rica, 56; Panama, 18; et Honduras, 334.

172/ America's Watch, "The Continuing Terror", Seventh supplement to the Report on human rights in El Salvador, septembre 1985.

173/ Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), "Amérique centrale et Mexique", juillet 1985, No 13.

174/ Conversation téléphonique du 29 août 1985 avec de hauts fonctionnaires du HCR à Genève (Suisse).

V. Les droits de l'homme dans les conflits armés

145. Comme il l'avait indiqué dans son rapport de l'année dernière 175/, le représentant spécial entend prêter plus particulièrement attention aux violations que l'une et l'autre partie - armée régulière et forces de la guérilla - commettent à l'occasion ou par suite du conflit armé qui a lieu dans la République d'El Salvador. Il y a lieu de rappeler à ce sujet qu'El Salvador est partie aux quatre Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels de 1977 sur la protection des victimes de la guerre, et que le conflit que connaît actuellement El Salvador étant un "conflit armé qui n'a pas un caractère international" au sens de ces conventions et protocoles, les dispositions pertinentes, notamment celles contenues dans l'article 3 commun aux Conventions et au Protocole additionnel II, lui sont applicables; ces dispositions doivent être respectées par les deux parties adverses, à savoir les forces armées régulières salvadoriennes et les forces subversives d'opposition.

146. Le représentant spécial se propose d'examiner en premier lieu les renseignements relatifs aux victimes qu'auraient faites les bombardements et les autres opérations militaires de l'armée régulière salvadorienne parmi les non-combattants et parmi la population civile. A cet égard, il communiquera le nombre des victimes dont il a eu connaissance, tout en insistant pour que ces chiffres soient traités avec la plus grande prudence. Il n'est pas inutile de préciser qu'il s'agit en effet de personnes tuées sur le théâtre des opérations, où les enquêtes sont extrêmement dangereuses et dont l'accès peut être difficile. En outre, les forces de la guérilla participant aux combats, il est parfois malaisé de déterminer si les victimes étaient ou non des combattants. Pour se convaincre des difficultés rencontrées dans la matière, il n'est que de rappeler les méthodes nuancées auxquelles Tutela Legal a recours, depuis le milieu de 1984, pour établir une distinction entre les deux catégories suivantes :

"Les victimes de la violence politique au cours des opérations militaires, regroupant les combattants et la population civile, étant donné qu'il n'a pas été possible de distinguer chacune des catégories en l'absence de reconnaissance sur le terrain, et dont on peut présumer que la majorité est formée de civils", et "Les victimes de la violence politique : morts tombés dans des embuscades lors d'affrontements et en patrouille, dont on peut supposer que la majorité est constituée de combattants, étant donné qu'il n'a pas été possible de distinguer chaque catégorie en l'absence de reconnaissance sur le terrain."

Comme on peut le constater, cette méthode fait une large place aux présomptions, ce dont il faudra très sérieusement tenir compte.

147. L'organisation Socorro Juridico Cristiano 176/ rapporte que le nombre de personnes, qui ont péri de mort violente par suite de bombardements aériens et d'artillerie des forces armées et qui ont été rangées dans la catégorie

175/ E/CN.4/1985/18, op. cit., chap. V, par. 121 à 157.

176/ Socorro Juridico, Bulletin d'information du 15 juillet 1985.

"profession non précisée", serait de 127 en janvier, 78 en février, 42 en mars, 82 en avril, 37 en mai, 28 en juin, 19 en juillet, 31 en août, et 39 en septembre 177/, soit au total 483 victimes au cours des neuf premiers mois de l'année.

148. Selon Tutela Legal, les victimes de la violence civile au cours d'opérations militaires "regroupant les combattants et la population civile, étant donné qu'il n'a pas été possible de distinguer chacune des catégories en l'absence de reconnaissance sur le terrain et dont on peut présumer que la majorité est formée de civils" se sont chiffrées à 90 en janvier 1985 178/, 130 en février 179/, 79 en mars 180/, 76 en avril 181/, 73 en mai 182/, 133 en juin 183/, 75 en juillet 184/, 74 en août 185/, et 42 en septembre 186/, soit au total 772 personnes au cours des neuf premiers mois de 1985. Le représentant spécial souligne que, d'après la source citée, on a dû, en l'absence de reconnaissance sur le terrain, s'en tenir à des présomptions pour l'établissement de ces données numériques.

149. Toutefois Tutela Legal indique aussi le nombre des "victimes des attaques aveugles de l'armée contre la population", lequel n'est pas fondé sur des présomptions. Les chiffres cités 187/ sont les suivants : 19 en janvier, une en février, neuf en mars, neuf en avril, quatre en mai, sept en juin, 16 en juillet, trois en août et une en septembre.

150. Le représentant spécial a également eu l'occasion d'entendre des témoignages portant sur les non-combattants qu'on suppose avoir été victimes d'attaques lancées par les forces armées et plus particulièrement les forces aériennes d'El Salvador.

151. Un témoin de 29 ans, ménagère et résidant habituellement dans le canton de Mirandilla près du Cerro de Guazapa (département de Cuscatlan) a, par exemple, indiqué que le 14 juillet 1985 une trentaine de soldats de l'armée salvadorienne étaient arrivés dans le canton, l'avaient frappée elle et trois enfants à coups de crosse de fusil, leur avaient demandé les armes que prétendument ils détenaient et avaient incendié sa maison, le lendemain, le témoin avait assisté à un bombardement, auquel participaient bon nombre

177/ Ibid., Rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, janvier-septembre 1985.

178/ Tutela Legal, Rapport No 33, janvier 1985.

179/ Ibid., Rapport No 34, février 1985.

180/ Ibid., Rapport No 35, mars 1985.

181/ Ibid., Rapport No 36, avril 1985.

182/ Ibid., Rapport No 37, mai 1985.

183/ Ibid., Rapport No 38, juin 1985.

184/ Ibid., Rapport No 39, juillet 1985.

185/ Ibid., Rapport No 40, août 1985.

186/ Ibid., Rapport No 41, septembre 1985.

187/ Voir les rapports de Tutela Legal susmentionnés.

d'avions et d'hélicoptères, qui avait contraint les habitants à se réfugier dans les collines alentour; revenue le surlendemain dans le canton de Mirandilla, elle avait trouvé les cadavres de ses trois soeurs et de sa belle-soeur enceinte qui tous portaient des traces de violence. Elle présumait qu'elles avaient été tuées par les soldats. Le 20 juillet, les avions étaient revenus bombarder les lieux et elle avait dénombré trois morts (un enfant ainsi qu'un homme et une femme âgés).

152. Un autre témoin, une ménagère de 21 ans, habitant la localité de Santa Olaya (département de Cabanas) a déclaré que le dernier mardi d'août 1985, vers midi, étaient apparus cinq avions qui avaient bombardé la localité, tuant deux enfants et trois femmes dont elle a personnellement vu les cadavres. Les guérilleros, a-t-elle ajouté, passent de temps à autre à Santa Olaya dont les habitants ont coutume de leur vendre des vivres.

153. Aux dires d'un autre témoin, une ménagère de 26 ans habitant le canton de Cayetano (département de San Vicente), le 26 mai 1985 vers 6 heures du matin, deux avions et un hélicoptère ont lancé huit bombes qui, sans faire de victimes, ont détruit les maisons de la localité; le même jour, vers 4 heures de l'après-midi, des soldats sont entrés dans le village et ont emmené deux hommes qui étaient à la pêche et qu'on a retrouvés morts. Selon le témoin, au début de mai, des soldats avaient pénétré dans le village et l'on avait retrouvé ensuite un jeune garçon de 14 ans tué d'un coup de feu dans la tempe.

154. Un autre témoin encore, une ménagère âgée de 19 ans habitant Cercos de San Pedro (département de San Vicente) a déclaré au représentant spécial que, le 15 août 1985, des membres des forces armées avaient pénétré dans le village où ils avaient tué son compagnon, âgé de 23 ans, alors qu'il était occupé à semer du maïs; un autre jour, elle avait vu passer des avions et entendu l'éclatement d'une bombe qui avait fait deux morts et incendié la récolte de maïs.

155. Un autre témoin, une ménagère de 45 ans, habitant Chaparral près de Suchitoto (département de Cuscatlan) a rapporté au représentant spécial que le 25 avril 1985, des soldats étant arrivés dans le hameau, son mari était parti cacher d'autres villageois et avait été surpris par les soldats qui l'avaient poursuivi et traqué dans un ravin voisin où on l'avait retrouvé deux jours plus tard, tué d'une balle dans le front. Le témoin a ajouté avoir assisté, à une date dont elle n'a pu se souvenir, à des bombardements aériens qui ont fait plusieurs victimes.

156. Un autre témoin, une ménagère âgée de 48 ans, habitant le hameau El Cerebal dans le canton de Platanares (département de Cuscatlan) a déclaré au représentant spécial qu'elle avait assisté à des bombardements aériens dont le dernier s'était produit le 7 août 1985 et avait fait intervenir trois avions et quelque cinq hélicoptères. Cette opération aérienne avait été suivie d'une attaque terrestre qui avait provoqué la fuite des habitants du hameau. Durant le bombardement les sept membres de la famille de Rodolfo Ladaverde avaient été tués et, par la suite, enterrés par les habitants du hameau. Selon le témoin, les jeunes gens (les guérilleros) passaient souvent à Platanares dont les habitants les ravitaillaient.

157. Des personnes et des institutions indépendantes et fiables de San Salvador ont par ailleurs appris au représentant spécial que, depuis août 1984, date à laquelle le Président de la République et le haut commandement des forces armées avaient donné des instructions pour que la

population civile soit épargnée 188/, l'armée salvadorienne a pris grand soin de ne pas faire de victimes parmi les non-combattants, ce à quoi on serait parvenu dans bien des cas en évacuant ce qu'il est convenu d'appeler les "masses" des zones de combat.

158. En fait, à la différence des années précédentes, le représentant spécial n'a pas eu connaissance de massacres collectifs de civils par les forces armées. Ce fait est également reconnu par America's Watch qui, dans son rapport de septembre 1985, dit : "Dans un sens, la situation des droits de l'homme s'est améliorée au cours des six derniers mois : aucun massacre collectif du type de ceux qui avaient eu lieu durant les six mois précédents à Los Llanitos (Cabanas) et près de la rivière Gualsinga à Chalatenango, n'a été rapporté. Compte tenu des événements récents en El Salvador, America's Watch estime qu'il s'agit là d'une évolution favorable 189/." La même source signale pourtant : "Il est malheureusement établi que les forces armées continuent à exercer, bien qu'à une moindre échelle, des violences - meurtres et tortures y compris - dans le cadre d'opérations militaires ou de la lutte contre les insurgés 190/."

159. Par ailleurs, dans un reportage publié dans le New York Times, le journaliste J. Le Moyne précise :

"... La plupart des comptes rendus d'attaques aériennes concernent des terrains d'opérations dont l'accès est pratiquement interdit aux reporters par les embuscades de l'armée et les mines posées par les guérilleros. Les témoins sont à l'ordinaire fortement de parti pris. Les autorités salvadoriennes défendent dans tous les cas les forces aériennes. Nombre de témoins qui dénoncent les bombardements sont des paysans qui disent être partisans des rebelles. Il est malaisé de déterminer les circonstances d'une attaque rapportée. Les guérilleros établissent d'ordinaire leurs bases dans des villages isolés et attaquent les éléments de l'armée lorsque ceux-ci viennent faire des opérations de ratissage. Au cours d'interviews, la semaine dernière, des paysans de quatre villages du département de Morazan récemment arrivés dans trois camps de réfugiés salvadoriens, ainsi que des personnalités du clergé catholique et des responsables d'organismes internationaux de secours ont signalé que la crainte d'être bombardés par les forces aériennes faisait à tout le moins partie de la vie quotidienne de ceux qui demeurent dans les zones où les combats sont fréquents. Il est également ressorti de ces interviews que, dans la plupart des régions du pays, le tir des forces aériennes se faisait de plus en plus précis et minutieux et que le nombre des civils tués ou blessés avait diminué. Selon un fonctionnaire d'un organisme international de secours, qui n'a de liens ni avec le Gouvernement salvadorien ni avec l'Ambassade des Etats-Unis et qui a déjà émis des critiques contre l'armée de l'air, on ne saurait maintenant parler d'attaques aériennes aveugles. Mais les réfugiés venant de zones tenues par les rebelles et âprement disputées (celle du volcan Guazapa notamment, à 29 km au nord de San Salvador) ont décrit à plusieurs

188/ E/CN.4/1985/18, par. 143.

189/ America's Watch, "The continuing terror", op. cit.

190/ Ibid.

reprises des attaques aériennes contre des civils et des villages qui aident les rebelles. Quelques rares incidents, dans d'autres régions du pays, au cours desquels des civils qui ne sont pas partisans des rebelles ont été attaqués sans motif par des appareils des forces aériennes, ont également été rapportés. Alors qu'aux Etats-Unis on a fait état à plusieurs reprises d'attaques au napalm contre de civils et des rebelles, à El Salvador aucune des personnes interviewées ces dernières semaines n'a mentionné de napalm ou d'explosifs incendiaires. Les autorités militaires salvadoriennes ont confirmé posséder du napalm, mais ont affirmé ne s'en être jamais servi 191/."

160. Dans le Washington Post du 19 juillet 1985, un autre journaliste, Dan Williams, dit :

"... Il est difficile de vérifier les accusations faisant état de bombardements sans discrimination car les guérilleros minent souvent les abords des secteurs qu'ils contrôlent et d'autres régions du pays sont devenues dangereuses à cause des embuscades que dressent les deux parties adverses. Les interviews de réfugiés de trois régions soumises à des bombardements fréquents et d'agents de services de secours ayant accès aux zones de combat ne semblent guère étayer les accusations faisant état de bombardements systématiques. On parle beaucoup de bombardements et de mitraillages au sol mais ces attaques ne semblent pas être menées à l'aveugle et peu de victimes civiles ont été signalées."

161. D'après des renseignements fournis au représentant spécial à San Salvador, les forces armées salvadoriennes ont elles-mêmes reconnu avoir dans un cas commis une erreur, en l'espèce le bombardement, le 6 août 1985, de la petite localité d'Octopal, au nord de Chalatenango, près de la frontière du Honduras, au cours duquel une femme et ses deux enfants en bas âge ont été tués et plusieurs maisons et des récoltes ont été détruites, le 10 août, le général Bustillo versait un dédommagement de 60 000 colons au nom des forces aériennes. En tout état de cause, le représentant spécial attache de l'importance à ces faits qui démontrent la volonté du Gouvernement salvadorien de se conformer, durant cette guerre, aux normes du jus in bello.

162. Insistant à nouveau sur la difficulté qu'il y a à chiffrer exactement ou même approximativement les pertes occasionnées parmi la population civile par les faits de guerre de l'armée salvadorienne, le représentant spécial a, après évaluation soigneuse et approfondie des renseignements fournis dans les paragraphes précédents, la conviction morale que ces pertes sont réelles et l'impression qu'elles sont beaucoup moins élevées que l'année passée. Il est également d'avis que les opérations militaires de l'armée causent des dommages injustifiés et difficilement quantifiables à la propriété privée. Si, dans le rapport dont il avait saisi la Commission des droits de l'homme l'année dernière 192/, le représentant spécial avait parlé d'un nombre "probablement élevé" de victimes civiles en 1984, il peut d'ores et déjà affirmer que ce nombre a diminué en 1985. Selon lui, l'armée salvadorienne s'efforçant de faire la guerre de façon plus humanitaire, elle a, il va sans dire, abandonné sa politique de bombardements aveugles même si, parfois, ses attaques aériennes et au mortier font des victimes dans la population civile. Ne se préoccupant pas moins des victimes civiles, le représentant spécial souhaite ardemment et espère très sincèrement que dans la guerre qu'elle mène, l'armée salvadorienne respectera totalement la population civile.

191/ The New York Times, 18 juin 1985.

192/ E/CN.4/1985/18, op. cit.

163. Le représentant spécial s'inquiète également d'autres aspects de la guerre menée par l'armée salvadorienne. Ainsi, la presse locale rapporte qu'en juin 1985 l'armée a démantelé un hôpital clandestin opérant pour le FMLN au Cerro El Pulpito, dans le département de San Vicente 193/, et qu'elle a localisé et détruit au cours d'une opération militaire contre le hameau Los Mangos, canton de Nueva Concepcion (Chalatenango), un dispensaire où étaient prodigués des soins d'urgence aux guérilleros 194/. Le représentant spécial a par ailleurs appris, à la faveur de témoignages de prisonniers politiques, que les forces armées détiennent les médecins qui portent secours aux combattants du FMLN.

164. La presse internationale signale d'autre part 195/ que des officiers des forces armées salvadorienne auraient empêché l'organisation humanitaire "Caritas" de distribuer des aliments à la population dans le département de Chalatenango. Cette nouvelle proviendrait de déclarations faites par l'archevêque de San Salvador, Mgr Rivera y Damas.

165. Le représentant spécial a une fois encore interrogé les autorités compétentes sur le sort réservé par l'armée salvadorienne aux guérilleros capturés au cours des combats. La réponse donnée a été la même que les années précédentes : le nombre de guérilleros faits prisonniers au cours des combats est très faible, vu leur courage et leur détermination à combattre jusqu'à la mort, mais lorsqu'ils sont pris, l'armée leur laisse la vie sauve pour des raisons humanitaires et aussi pour obtenir des renseignements. Le représentant spécial s'est d'ailleurs entretenu dans les prisons salvadoriennes avec des guérilleros capturés lors d'opérations militaires, notamment le commandant Nidia Diaz.

166. Le représentant spécial se propose maintenant de rendre compte de la façon dont les forces de la guérilla mènent la guerre.

167. Le représentant spécial précise, à cet égard, que des listes indiquant le nombre de civils tués en 1985 dans les opérations de la guérilla lui ont également été communiquées. Selon Tutela Legal, les victimes se répartiraient comme suit : aucune en janvier 196/; six en février 197/; cinq en mars 198/; sept en avril 199/; aucune en mai 200/; trois en juin 201/; aucune en

193/ Diario de Hoy, 18 juin 1985.

194/ Ibid., 2 août 1985.

195/ The New York Times, 18 février 1985.

196/ Tutela Legal, Rapport No 33, janvier 1985.

197/ Ibid., Rapport No 34, février 1985.

198/ Ibid., Rapport No 35, mars 1985.

199/ Ibid., Rapport No 36, avril 1985.

200/ Ibid., Rapport No 37, mai 1985.

201/ Ibid., Rapport No 38, juin 1985.

juillet 202/, aucune en août 203/, et trois en septembre 204/. Le représentant spécial fait observer que dans le cas des victimes civiles imputables à la guérilla, Tutela Legal ne s'en tient pas, comme pour les victimes attribuées à l'armée, à des présomptions, et il souligne que le nombre de celles-là est très inférieur à celui de celles-ci.

168. A San Salvador, le représentant spécial a été informé par les autorités compétentes que beaucoup de ces civils avaient été tués par l'explosion de mines à contact posées par les guérilleros. Comme il a pu le lire dans la presse salvadorienne, les mines de ce type ont fréquemment provoqué la mort de mineurs, notamment, le 8 avril 1985, celle d'une fillette de 9 ans dans une localité du département de San Vicente 205/, le même jour, celle d'une adolescente de 14 ans à Juacaran (département de Usulután) 206/, le 24 avril, celle d'une fillette et d'une femme 207/ dans un canton du département de Morazan, et le 30 juin, celle de trois écoliers dans le hameau El Jute, près de Santa Ana 208/. Le représentant spécial a également appris dans la presse locale le décès d'enfants, victimes d'un autre type d'attaques perpétrées par les guérilleros.

169. Par ailleurs, selon Socorro Jurídico 209/, après un affrontement entre les forces armées et le FMLN survenu à Santiago Nonualco le 8 avril 1985, les insurgés, que des éléments de la défense civile semblent avoir confondus avec des membres de l'armée régulière, ont désarmé leurs adversaires et en ont tué six. On apprend de la même source que d'avril 1980 à juin 1983, plusieurs personnes de cette localité auraient été assassinées par la défense civile. Toujours selon Socorro Jurídico 210/, au cours des combats qui, le 8 avril 1985, ont opposé des membres du FMLN à des éléments de la défense civile dans le village de Santa Cruz Loma, les insurgés ont tiré au canon de 90 mm sur une maison où se trouvait un dépôt de munitions, qui a explosé et tué neuf membres armés de la défense civile ainsi que deux civils adultes et deux enfants. Ces faits ont également été rapportés dans la presse internationale 211/. Le FMLN a expliqué 212/ que ses combattants ignoraient la présence de civils dans cette maison, qui était une caserne et constituait donc un objectif militaire, et qu'il regrettait profondément ces morts.

202/ Ibid., Rapport No 39, juillet 1985.

203/ Ibid., Rapport No 40, août 1985.

204/ Ibid., Rapport No 41, septembre 1985.

205/ El Mundo, 9 avril 1985.

206/ Diario de Hoy, 10 avril 1985.

207/ Diario Latino, 25 avril 1985.

208/ Diario de Hoy, 1er juillet 1985.

209/ Socorro Jurídico, Bulletin d'information du 26 mai 1985.

210/ Ibid.

211/ Washington Post, 11 avril 1985; Time, 22 avril 1985.

212/ Communiqué adressé par le FMLN au peuple salvadorien et aux autres peuples du monde, 12 avril 1985.

170. Par ailleurs, un communiqué du FMLN rapporte que le 31 mars 1985, lors d'un combat qui s'est déroulé à proximité de San Gerardo, est apparu dans une zone d'embuscade un véhicule civil dont le conducteur, refusant de s'arrêter comme on lui enjoignait de le faire, a au contraire accéléré sous le feu des guérilleros qui ont blessé plusieurs passagers dont l'un, le séminariste José René Miranda, est décédé par la suite 213/.

171. Si les nouvelles précédemment relatées sont préoccupantes, celles qui concernent la libération de soldats de l'armée salvadorienne capturés par le FMLN sont en revanche encourageantes. Ainsi, une publication officielle de la Croix-Rouge 214/ indique que, de janvier à juin 1985, "37 membres des forces armées capturés par le FMLN au cours de quatre opérations ont été libérés en présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)". Le représentant spécial ignore si ce chiffre inclut les 11 combattants que, d'après Socorro Juridico, le FMLN a libérés le 11 avril 1985 à l'issue de combats livrés à Santa Cruz Loma 215/. Le représentant spécial signale par ailleurs que le FMLN accepte aussi la collaboration du Comité international de la Croix-Rouge.

172. Le représentant spécial a appris qu'une trêve, mise à profit pour vacciner 400 000 enfants, avait été déclarée au début de février 1985 216/.

173. Selon des informations rendues publiques 217/, le FDR-FMLN a proposé de suspendre ses opérations militaires en raison des fêtes de Noël et de fin d'année du 24 au 26 décembre et du 31 décembre au 2 janvier, ce à quoi 218/ les autorités militaires ont répondu qu'elles maintenaient leurs positions et que toutes les opérations de l'armée étaient entreprises pour faire face aux attaques de la guérilla.

213/ Communiqué envoyé par le FMLN au représentant spécial, département de Morazan, 31 mars 1985.

214/ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), "Action du CICR en El Salvador", élaboré et communiqué par la délégation du CICR en El Salvador, juillet 1985.

215/ Socorro Jurídico, Bulletin d'information du 26 mai 1986.

216/ International Herald Tribune, 4 février 1985.

217/ El País, 14 décembre 1985; Excelsior, 24 décembre 1985.

218/ International Herald Tribune, 28-29 décembre 1985.

VI. Préoccupation du Gouvernement salvadorien pour les droits de l'homme

174. Dans ses rapports précédents, le représentant spécial avait noté que les autorités de la République d'El Salvador avaient sincèrement le souci d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays et constaté que ce souci s'était peu à peu traduit par des résultats dignes d'éloge. Lorsqu'il s'est à nouveau rendu à El Salvador en septembre 1985, le représentant spécial a constaté que le gouvernement s'en tenait fermement à la politique de respect des droits de l'homme qu'il avait mise en oeuvre. Des entretiens avec les autorités des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, y compris celui qu'il a eu avec le Président de la République, ont persuadé davantage le représentant spécial que la République d'El Salvador fait, dans le cadre de son effort de normalisation démocratique du pays, une large place à la question du respect des droits de l'homme.

175. Dans son rapport précédent à la Commission des droits de l'homme 219/, le représentant spécial s'était référé aux mesures que le gouvernement issu des élections présidentielles de mai 1984 avait prises dans ce sens. Dans la suite du présent rapport, il rendra compte des actions menées depuis le début de 1985, lesquelles, en dernière analyse, prologent, développent et approfondissent les mesures prises en 1984.

176. Le représentant spécial a été informé par le colonel López Nuilla, vice-ministre de la sécurité publique, qu'une procédure, dite "Procédure opérationnelle normale en ce qui concerne les détentions opérées par des éléments des forces armées" (PON), continuait d'être appliquée à toutes les unités de l'armée et des forces de sécurité et qu'en outre, une directive, dite "Directive No 2 pour l'exécution des travaux du service consultatif technique en matière de droits de l'homme du Vice-Ministère de la sécurité publique" 220/ avait été adoptée. En avril 1985, le Vice-Ministère a édicté des "Normes complémentaires de la PON" visant à corriger, conformément aux dispositions de la Constitution et du décret No 50, certaines anomalies constatées en ce qui concerne la capture et la détention des prisonniers politiques. Tant la Procédure que la Directive précitées ont pour but de faire respecter les droits de l'homme au cours des opérations des membres des forces armées et des services de sécurité.

177. Le représentant spécial tient également à appeler l'attention sur l'éducation en matière de droits de l'homme qui est obligatoirement dispensée à tous les membres des forces armées et des forces de sécurité. D'après les explications que le représentant spécial tient du Vice-Ministère de la sécurité publique et la documentation qui lui a été communiquée 221/, 15 prêtres, nommés par les évêques catholiques d'El Salvador et dont les travaux sont coordonnés par un prélat, s'emploient activement à dispenser cet enseignement aux chefs militaires, aux officiers, aux hommes de troupe et aux agents. On a créé un service consultatif technique en matière de droits de l'homme qui a décidé que tout avancement dans les forces de sécurité serait assujéti à des études dans les disciplines suivantes : déontologie, droits de l'homme et

219/ E/CN.4/1985/18, par. 158 à 172.

220/ Gouvernement salvadorien, "Informe sobre la situación de los derechos humanos en la Seguridad Pública, Ministerio de Defensa, el 1 de septiembre de 1984 al 31 de agosto de 1985", San Salvador, 9 septembre 1985.

221/ Ibid.

relations humaines. Il ressort de la documentation précitée que cette formation a été dispensée dans le cadre de huit cours de recyclage professionnel donnés par des officiers et de 400 causeries faites par 15 prêtres à l'intention de 13 000 agents des forces de sécurité. A partir de l'abondante documentation réunie sur ce sujet, on a élaboré un "Précis de base et autres dispositions en matière de droits de l'homme que doivent obligatoirement respecter les membres des forces de sécurité" dont un exemplaire a été remis au représentant spécial.

178. En exécution de l'article 60 de la Constitution, le Ministère de l'éducation a également pris des dispositions pour dispenser un enseignement en matière de droits de l'homme aux larges secteurs de la population qui relèvent de sa compétence, et il a notamment mis en oeuvre un "Programme relatif aux valeurs morales et civiques ainsi qu'aux droits de l'homme". Comme en témoigne la documentation remise à San Salvador au représentant spécial 222/, le Ministère a créé à cette fin une commission nationale chargée d'établir les normes qui régiront les actions ayant une connotation morale et civique ainsi que les droits de l'homme à El Salvador, et établi un cadre théorique au titre duquel chacune des institutions participantes s'engage à entreprendre des actions déterminées. La documentation précitée donne une longue liste des activités programmées pour 1985 et précise celles qui ont déjà été exécutées, notamment l'organisation du "Premier atelier sur les valeurs morales et civiques ainsi que les droits de l'homme à El Salvador" et la participation de délégués salvadoriens au "Premier séminaire interaméricain sur l'éducation et les droits de l'homme" qui s'est tenu du 8 au 12 juillet 1985 à San José de Costa Rica.

179. D'autre part, la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme d'El Salvador, créée par le Pacte d'Apaneca et dont le représentant spécial a évoqué les activités dans ses rapports précédents, a poursuivi ses travaux depuis le début de l'année 1985. Comme l'atteste la documentation remise au représentant spécial en El Salvador 223/, du 1er septembre 1984 au 31 juillet 1985 la Commission : a été saisie de 206 dénonciations de violation des droits de l'homme auxquelles elle a donné suite en envoyant 413 communications écrites aux autorités compétentes et en intervenant à 71 reprises auprès de tribunaux militaires, a aidé 550 personnes qui souhaitaient savoir pourquoi des membres de leur famille étaient détenus et connaître leur situation, s'est occupée de 65 cas dont les bureaux régionaux l'avaient saisie, enregistré 1 619 cas de personnes détenues pendant enquête, 774 d'entre elles ayant été mises en liberté et les dossiers de 230 autres ayant été directement soumis à la Commission qui a interviewé 898 détenus et dénoncé les cas pour lesquels le responsable de la détention avait recouru à un moyen de coercition quelconque à l'encontre de ceux-ci, a effectué 36 vérifications de violations des droits de l'homme dénoncées par l'opinion publique, enfin, a créé un dispensaire médico-chirurgical dont les médecins prêtent leurs services dans les centres de détention (335 inspections). Les renseignements communiqués au représentant spécial font également état des activités que mènent les bureaux régionaux de la Commission à San Miguel et à Santa Anna. Enfin, la Commission s'est employée à promouvoir le respect des droits de l'homme dans le cadre de conférences et de cours. Le représentant

222/ Gouvernement salvadorien, Ministère de l'éducation, "La Enseñanza de los derechos humanos en la República de El Salvador", San Salvador, septembre 1985.

223/ Commission des droits de l'homme d'El Salvador (CDH), "Informe de la Comisión de Derechos Humanos ...", op. cit.

spécial signale une fois de plus que si, au regard de la situation d'ensemble des droits de l'homme à El Salvador, le rôle de la Commission est modeste, ses activités sont louables puisque, bien souvent, elles permettent d'aider ceux qui souffrent des conséquences douloureuses de la guerre civile à El Salvador.

180. En ce qui concerne les dénonciations faites par la Commission (gouvernementale) des droits de l'homme au sujet de violations des droits de l'homme par les membres des forces armées, le représentant spécial a examiné l'abondante documentation que lui a communiquée le Gouvernement salvadorien 224/, documentation dans laquelle il est établi que les autorités de l'armée donnent suite aux dénonciations et procèdent aux enquêtes nécessaires. Le représentant spécial a examiné certaines de ces dénonciations au siège de la Commission des droits de l'homme. L'une d'elles faisait état de tortures qu'un membre de la défense civile avait infligées à un particulier et que le médecin de la Commission avait constatées, après avoir été saisies de cette dénonciation, les autorités militaires avaient traduit le coupable présumé devant un juge qui, faute de preuves suffisantes, l'avait remis en liberté. Le représentant spécial a pris connaissance d'autres dossiers relatifs à des coupables présumés qui ont été traduits en justice.

181. Comme les années précédentes, le représentant spécial a été informé 225/ que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) poursuit son oeuvre humanitaire en El Salvador. Au cours des six premiers mois de 1985, le CICR a très précisément procédé à 406 répartitions de vivres dont ont bénéficié 112 000 personnes par mois en moyenne, a fourni une assistance médicale à 33 966 personnes, a distribué des médicaments pour un montant de 694 557 colons salvadoriens, a vacciné des enfants dans les zones de conflit, a effectué 970 visites dans 206 centres de détention et a enregistré 822 détenus, a été saisi de 636 demandes de recherche de personnes et a organisé des causeries visant à informer les membres de l'armée régulière et du FMLM des normes fondamentales du droit international humanitaire. Le représentant spécial tient les travaux du CICR en très haute estime, il pense aussi qu'en autorisant ces activités humanitaires, le Gouvernement salvadorien donne une preuve supplémentaire de sa volonté de respecter les droits de l'homme.

182. Les projets de réforme judiciaire témoignent avec éloquence de l'attention que les pouvoirs constitués de la République d'El Salvador portent au respect des droits de l'homme. A cet égard, une documentation et des renseignements abondants ont été communiqués au représentant spécial lorsqu'il s'est rendu dans le pays en septembre dernier 226/. Les Gouvernements d'El Salvador et des Etats-Unis d'Amérique ont en effet conclu,

224/ Gouvernement salvadorien, Forces armées. "Informe de violaciones de los derechos humanos contra el pueblo de El Salvador cometidos por los grupos subversivos. 1. Acusaciones en contra de la Fuerza Armada de El Salvador", Tome 1, 1er septembre 1984 - 31 août 1985.

225/ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), op. cit.

226/ Gouvernement salvadorien, "Informe del Secretario Ejecutivo de la Comisión Revisora de la Legislación Salvadoreña", San Salvador, 10 septembre 1985.

le 13 juillet 1984, un "Accord relatif à l'octroi d'une aide financière au titre du projet de réforme judiciaire" qui a été approuvé par l'Assemblée législative et publié au Diario Oficial 227/.

183. Cet accord a été modifié par l'amendement No 1 qui a été signé le 14 mai 1985 et qui a également été approuvé par l'Assemblée législative et publié au Diario Oficial 228/. Tant l'Accord que l'amendement prévoient la constitution d'une "Commission de révision de la législation salvadorienne", laquelle a été créée aux termes du décret No 39 que l'Assemblée législative d'El Salvador a promulgué le 13 juin 1985 229/.

184. Conformément aux textes visés dans le paragraphe précédent, la Commission de révision doit se consacrer au premier chef à l'étude et à l'analyse critique du système judiciaire ainsi que des lois et règlements qui régissent tous les aspects - c'est-à-dire qui ne se limitent pas aux questions pénales et de procédure pénale - pour être ensuite en mesure d'élaborer des projets de lois et de règlements. Le décret portant création de la Commission signale, à cet effet, dans son préambule que "l'un des projets essentiels du gouvernement est d'améliorer l'administration de la justice dans le pays afin de garantir les droits des habitants de la République et l'exécution de leurs obligations, ce qui exige une analyse critique du système judiciaire et l'introduction de réformes pertinentes dans la législation nationale". Comme l'a appris le représentant spécial, la Commission est déjà constituée et s'emploie activement à programmer ses travaux qui, à n'en pas douter, donneront la priorité aux questions pénales et de procédure pénale.

185. D'après les explications fournies au représentant spécial, le projet de réforme judiciaire ne se limite pourtant pas à la création de la "Commission de révision de la législation salvadorienne". Le projet comporte en effet trois autres volets : "Unité de protection judiciaire", "Commission d'enquête sur les faits délictueux" et "Administration judiciaire et activités de formation". "L'Unité de protection judiciaire" a pour mission d'organiser, d'entraîner et d'équiper des forces de police spéciales chargées de faire respecter l'intégrité de la procédure judiciaire, ce afin d'assurer la sécurité des tribunaux ainsi que de prévenir et d'empêcher, au pénal notamment, toute manoeuvre d'intimidation des témoins, des membres du jury et d'autres personnes qui interviennent dans la procédure judiciaire. La "Commission d'enquête sur les faits délictueux" est, quant à elle, chargée de faire des recherches sur les faits délictueux qui compromettent gravement l'ordre public et social du pays. Enfin, en ce qui concerne la composante "Administration judiciaire et activités de formation", il s'agit d'identifier, au sein du système judiciaire, les besoins existant dans les domaines suivants : ressources humaines, capacité administrative, matériel, installations, et formation de juges et d'autres personnes qui interviennent dans la procédure.

227/ Ibid., Diario Oficial No 154, Tome 284, 21 août 1984.

228/ Ibid., Diario Oficial No 107, Tome 207, 10 juin 1985.

229/ Ibid., Diario Oficial No 131, Tome 288, 12 juillet 1985.

186. Au mois de janvier 1986, le représentant spécial a reçu des informations complémentaires sur les travaux de la Commission de révision susmentionnée 230/. Selon ces informations, la Commission est déjà entièrement constituée et a approuvé son plan d'action; elle a obtenu au mois d'octobre un premier décaissement de fonds qui lui a permis de procéder au recrutement de son personnel, en particulier de son personnel technico-juridique (neuf avocats affectés à des commissions différentes); elle a défini ses orientations générales; ses bureaux ont été installés et des réunions consultatives ont été annoncées pour le mois de janvier.

187. Le représentant spécial se félicite de ces projets de réforme de l'administration judiciaire, qu'il juge sérieux, mais il doute qu'ils donnent des résultats tangibles à court terme. Ce n'est que progressivement, à moyen et à long terme que leurs effets se feront sentir, puisqu'en fait ce sont les mentalités et les habitudes civiques qu'il faut transformer, et que ceci ne peut se faire du jour au lendemain.

188. En définitive, le représentant spécial estime que les pouvoirs constitués de la République d'El Salvador poursuivent la politique qu'ils ont mis en place pour améliorer le respect des droits de l'homme dans le cadre du processus de normalisation démocratique du pays, et il forme des vœux pour que leurs efforts permettent de parvenir sans retard à l'élimination des violations des droits de l'homme dans le pays et au respect des libertés fondamentales.

230/ Ibid., Commission de révision de la législation salvadorienne, annexe 1 du rapport présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo le 2 septembre 1985.

VII. Conclusions

189. Après avoir évalué attentivement et en conscience les nombreuses données rassemblées dans le présent rapport, le représentant spécial est en mesure de formuler certaines conclusions qui, comme par le passé, traduisent des convictions personnelles. Il importe toutefois de répéter qu'étant donné le mandat du représentant spécial ainsi que la nature et les circonstances mêmes de l'enquête, ces conclusions ne se rapportent pas à des faits ou à des événements spécifiques, mais visent la situation générale des droits de l'homme en El Salvador en 1985. S'il en est ainsi, c'est que le représentant spécial n'a pas pu, en raison des très nombreux renseignements sur les violations des droits de l'homme qui lui ont été communiqués, mener les enquêtes qui lui auraient permis de vérifier la véracité de tous les faits qui lui ont été signalés. Il tient à préciser que ses travaux de recherche et d'évaluation des cas de violation des droits de l'homme survenus en El Salvador en 1985 ne sont en rien semblables à ceux qui incombent à un tribunal de justice et qu'en conséquence le présent rapport n'a ni les caractéristiques ni la valeur d'une sentence judiciaire. Ce point étant éclairci, le représentant spécial formule les conclusions ci-après.

190. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, le représentant spécial constate que la situation générale n'a guère changé par rapport à celle qu'il avait exposée dans ses rapports précédents, mais il est conscient des graves difficultés économiques que connaît le pays du fait, entre autres, du conflit et de la crise économique mondiale. Il sait bien également que la situation de ces droits ne peut s'améliorer du jour au lendemain et qu'elle exige un processus de réforme qui ne peut se dérouler que dans un climat de paix sociale authentique. Il tient à consigner, d'autre part, l'existence d'indices de l'enlèvement de dirigeants syndicaux par des agents du gouvernement dans un climat d'agitation sociale croissante. Il relève enfin avec inquiétude les incidences que les méthodes de guerre utilisées - les attaques effectuées par les forces militaires et en particulier les attentats systématiques contre l'infrastructure économique du pays commis par les forces de la guérilla - ont, aujourd'hui et pour l'avenir, sur la jouissance par le peuple salvadorien de droits économiques, sociaux et culturels particulièrement importants.

191. Quant aux violations du droit à la vie que commettent, en dehors des combats, des agents des organes de l'Etat, le représentant spécial a la certitude morale qu'en 1985 de nouveaux assassinats d'inspiration politique visant des personnes civiles et dont certains ont pris la forme d'enlèvements suivis de disparitions ont continué à être perpétrés. Dans certains cas, les assassinats de ce type ont été commis par des organisations paramilitaires d'extrême-droite, dont certaines ont sans doute des liens avec des agents subalternes d'organes de l'Etat ou sont tolérées par eux. En ce qui concerne le nombre total de ces exécutions sommaires, le représentant spécial a l'impression qu'il est pour l'essentiel conforme à la moyenne enregistrée pour les six derniers mois de 1984, époque à laquelle, après l'élection de M. Duarte à la présidence de la République, ce nombre a sensiblement baissé à la faveur de l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle politique visant à prévenir et à contrôler davantage les activités des escadrons de la mort et de certains organes gouvernementaux.

192. Le représentant spécial a par ailleurs relevé des indices de fortes pressions psychologiques - équivalant à des traitements cruels, inhumains ou dégradants - qui auraient été exercées au cours d'interrogatoires

extrajudiciaires de certains prisonniers politiques. Le représentant spécial estime toutefois qu'il ne s'agit pas là d'une politique délibérée et systématique des autorités salvadoriennes, encore que les dernières informations qui lui soient parvenues confirment une persistance inquiétante de ces pratiques.

193. En ce qui a trait à la capacité qu'a la justice pénale salvadorienne d'enquêter sur les violations graves de droits de l'homme commises avec une intention politique et de les juger, le représentant spécial continue de penser qu'elle demeure manifestement insuffisante puisque l'immense majorité de ces violations ne font l'objet d'aucune enquête ou sanction, il estime en outre que les procès touchant les actes de collaboration avec l'opposition armée sont excessivement longs, ne se déroulent pas toujours conformément à la législation en vigueur et sont parfois entravés par des déclarations extrajudiciaires obtenues par la force qui ne correspondent pas à la réalité des faits. Quoi qu'il en soit, le représentant spécial prend note des difficultés qui existent en la matière ainsi que des projets de réforme du droit salvadorien et de l'organisation judiciaire du pays, projets qui lui semblent sérieux et louables même s'ils ne sauraient produire des résultats tangibles à court terme.

194. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises par l'armée salvadorienne au cours des combats, le représentant spécial constate avec inquiétude que la guerre continue à causer des pertes injustifiées parmi la population civile et des dommages matériels à des biens privés bien que, lui semble-t-il, le nombre de victimes ait diminué par rapport à l'année précédente, en raison sans doute des efforts faits par les forces armées pour, comme les y enjoint le gouvernement, faire preuve de plus d'humanité que par le passé dans la conduite des hostilités.

195. Enfin, le représentant spécial prend une fois de plus acte de la volonté de respecter les droits de l'homme dont témoigne la politique mise en oeuvre par le Gouvernement salvadorien. Dans son rapport de 1984 à la Commission des droits de l'homme 231/, le représentant spécial avait constaté que la politique gouvernementale avait gagné en efficacité par rapport aux années précédentes, et il est dorénavant en mesure d'affirmer qu'en 1985 le résultat le plus tangible de cette politique a été une amélioration du comportement des forces armées qui, s'efforçant d'humaniser leurs actions de guerre, ont fait moins de victimes que par le passé parmi les non-combattants.

196. En ce qui concerne les violations des droits de l'homme commises en dehors des combats par les forces de la guérilla, le représentant spécial a noté une augmentation alarmante du nombre des assassinats - tant individuels que collectifs - de personnes, qui a son sens, ne peuvent être considérées comme des combattants, tout comme il s'est inquiété d'enlèvements de civils à la fois plus nombreux et plus sélectifs. S'agissant par ailleurs des actions belliqueuses des forces de la guérilla, s'il est vrai qu'à trois reprises les guérilleros ont, par l'intermédiaire du CICR, libéré des soldats de l'armée qu'ils avaient capturés, il n'en reste pas moins qu'ils ont, en une occasion, exécuté sommairement des combattants désarmés. Le représentant spécial note également avec préoccupation que les actes belliqueux des guérilleros causent des pertes injustifiées parmi la population civile - en moins grand nombre que les opérations de l'armée, semble-t-il - ainsi que des dommages aux biens des secteurs privé et public.

231/ E/CN.4/1985/18, op. cit., par. 179.

VIII. Recommandations

197. Rappelant les préoccupations qu'inspirent au Gouvernement salvadorien et aux autres secteurs intéressés les violations des droits de l'homme, et compte tenu surtout du fait que le droit à la vie est primordial et que sa violation est irréversible, le représentant spécial, avant toutes choses, recommande à nouveau et avec la plus grande insistance à toutes les parties intéressées d'adopter immédiatement des mesures propres à mettre fin aux attentats contre la vie des personnes étrangères aux combats, que ces attentats soient commis indépendamment, à l'occasion ou à la suite des combats.

198. Le représentant spécial persiste à penser que l'instauration de la paix civile est la condition indispensable de ce respect du droit à la vie et, en règle générale, du respect des autres droits civils et politiques, et de l'amélioration progressive de la situation des droits économiques, sociaux et culturels; c'est pourquoi il recommande une fois encore avec la plus vive insistance au Gouvernement salvadorien et aux forces d'opposition de gauche d'adopter des mesures propres à mettre un terme à la violence armée et à pacifier le pays. A cette fin, les deux parties au conflit devraient tout mettre en oeuvre pour qu'un dialogue - à la fois sincère, généreux, ouvert et non exclusivement tactique - aboutisse à la paix, ce dialogue devant être inspiré par le désir de sauver des vies salvadoriennes et la nécessité d'assurer la coexistence pacifique sous un régime stable, démocratique et pluraliste. Ceci étant, le représentant spécial rappelle au gouvernement et aux forces de la guérilla que, tant qu'une paix négociée n'aura pas été installée - quels qu'en soient les termes - ils ont l'obligation impérieuse de s'employer à humaniser le conflit, en particulier en ce qui concerne le respect de la vie des civils et le traitement réservé aux personnes capturées durant les combats, et qu'ils pourraient y parvenir en respectant scrupuleusement les dispositions pertinentes qui figurent dans des instruments en vigueur auxquels la République d'El Salvador est partie, à savoir les Conventions de Genève de 1949 et les Protocoles additionnels de 1977.

199. Le représentant spécial recommande enfin aux pouvoirs constitués de la République d'El Salvador - législatif, exécutif et judiciaire - d'adopter les mesures suivantes :

1) Rapporter toutes les dispositions législatives et les autres mesures qui sont incompatibles avec les règles énoncées dans les instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui lient la République d'El Salvador;

2) Exercer un contrôle plus efficace sur les membres et les unités des forces armées et des services de sécurité ainsi que sur tous les particuliers et groupements armés, y compris surtout les "escadrons de la mort", jusqu'à ce qu'il soit mis fin à toutes les violations du droit à la vie et d'autres droits et libertés fondamentaux;

3) Contrôler plus étroitement les enquêtes menées par les services de sécurité afin d'éliminer, en cours d'interrogatoire de prisonniers politiques, tout comportement qui pourrait impliquer des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

4) Adopter, avec énergie et courage, les mesures qui s'imposent pour vérifier et sanctionner de façon aussi rapide, exemplaire et efficace que possible, les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans hésiter le cas échéant à révoquer les agents de l'administration civile et les chefs, officiers et autres membres des forces armées et des services de sécurité responsables de ces violations;

5) Continuer et intensifier à tous les niveaux - en particulier parmi les membres des forces armées et des services de sécurité - les campagnes massives en faveur du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

6) Poursuivre et intensifier, dans un esprit véritablement humanitaire, social, démocratique et pluraliste, les réformes administratives et sociales, en particulier les réformes judiciaire et agraire afin que soient remplies les conditions requises pour que les citoyens salvadoriens jouissent des droits et des libertés que proclament les instruments internationaux qui lient la République d'El Salvador.